



LES VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHERES PUBLIQUES A L'HEURE DES NFT

N O T E

**à l'attention des membres
du Conseil des ventes volontaires**

janvier 2022

Cyril BARTHALOIS
*membre du Conseil des ventes volontaires
secrétaire général de l'Académie des beaux-arts*



Réuni le jeudi 20 mai 2021, le Conseil des ventes volontaires s'était saisi de la question des ventes volontaires aux enchères publiques d'œuvres d'art numériques NFT. Il avait observé que la représentation numérique d'une œuvre, parce qu'elle n'a pas de consistance physique, reste un bien meuble incorporel, et, à ce titre ne peut pas faire partie, à elle seule, des biens qui peuvent faire l'objet en France, au vu du Code de commerce qui régit cette activité, d'une vente volontaire aux enchères publiques. Il avait toutefois observé sur le marché de l'art, des transactions sur ces œuvres, qui sont parfois même réglées en crypto-monnaies numériques. Il avait observé également que ces transactions posent de nombreuses questions : localisation de la transaction, droit national applicable, notamment celui de la propriété intellectuelle, authentification et copie, régime fiscal applicable, etc... Dans ces conditions, il avait chargé l'un de ses membres, Cyril Barthalois, secrétaire général de l'Académie des beaux-arts, d'une réflexion sur le sujet, afin de mieux cerner les contours des propositions constructives qu'il pourrait faire pour sécuriser ces transactions, et, éventuellement, permettre aux maisons de ventes françaises d'y procéder. La lettre de mission adressée par le président du Conseil des ventes volontaires, Monsieur Henri Paul, à Cyril Barthalois, est reproduite en annexe.

Résultat de cette mission, cette note est présentée lors de la séance du Conseil des ventes volontaires du jeudi 20 janvier 2022. L'analyse qu'elle contient et ses conclusions sont celles, personnelles, de son auteur. Elles n'ont aucune portée normative et ne sauraient donc être opposées au Conseil. Si les membres du Conseil le jugent opportun, elles pourraient être adressées aux ministères chargés respectivement de l'économie et des finances, de la culture et de la justice et communiquées également aux ministères chargés respectivement de l'attractivité, du numérique et des affaires européennes.

Cette note pourra par ailleurs servir de base au colloque qui sera organisé conjointement par le Conseil des ventes volontaires et l'Académie des beaux-arts à l'Institut de France le mardi 1^{er} mars 2022 et qui participera au nécessaire effort d'information et de sensibilisation sur le sujet des *NFT*. Elle pourra ainsi faire l'objet de développements et donner lieu à de nouvelles propositions.

— — —

Au terme de sa réflexion, l'auteur en est venu à considérer :

- d'une part que les *NFT* sont une technologie aux usages divers, à fort potentiel économique, mais qui n'est pas sans poser des difficultés
- et, d'autre part, que les *NFT* constituent une catégorie de biens incorporels à part qui aurait sa place dans les ventes volontaires aux enchères publiques dans le cadre d'un marché sécurisé et attractif

Les « *NFT* » existent maintenant depuis plus de 5 ans mais leur existence a pour ainsi dire été révélée au grand public à l’occasion de plusieurs ventes records, dont celle, en mars 2021, d’une œuvre de l’artiste américain Beeple pour l’équivalent de plus de 69 millions de dollars. Cette technologie permet *in fine* d’individualiser voire de rendre rare des biens numériques grâce à la « *blockchain* », que l’on peut décrire pour sa part comme la technologie qui permet quant à elle de certifier des opérations de manière décentralisée, sécurisée et transparente.

Ainsi, à côté du développement des « cryptomonnaies », qui constituaient le premier usage de la technologie *blockchain*, la nouvelle catégorie d’actifs numériques que sont les *NFT* voit ses usages se multiplier rapidement dans tous les domaines, qu’il s’agisse de l’industrie où les *NFT* permettent d’identifier, d’authentifier et de tracer de manière sécurisée des biens produits en grandes séries, de celle du luxe en particulier où les *NFT* contribuent à la lutte contre la contrefaçon, au monde du divertissement, des jeux vidéo et singulièrement du sport, où les *NFT* ont ouvert des développements particulièrement innovants et lucratifs s’appuyant notamment sur la logique du « play-to-earn » et encore dans l’univers de la création et de l’art, où les *NFT* procurent de la rareté à des œuvres qui étaient jusqu’à présent « duplicables » sur internet à l’infini, donc sans potentielle valeur marchande. Dans tous ces domaines, y compris dans celui de la création et de l’art dont il ne représente encore qu’une petite partie des échanges, les *NFT* font l’objet de transactions nombreuses et pour certaines très lucratives qui sont pour l’heure fortement liées à l’importance des liquidités en cryptomonnaies.

Le caractère spéculatif de ce marché, qui pourrait donc connaître potentiellement un ralentissement à court terme, n’est par ailleurs pas le seul problème qui s’y attache ni la seule source d’incertitudes. La question de l’accès à ce marché, qui est aujourd’hui encore l’affaire d’une communauté d’initiés, celle de son impact écologique ou celle, importante, de la question des « faux » dans le milieu de l’art, ne sont néanmoins pas plus insurmontables. L’absence d’un cadre juridique propre qui serait de nature, en réglant les difficultés fiscales et celles liées au droit de la propriété intellectuelle notamment, à donner la confiance nécessaire au développement de ce marché semble en revanche plus problématique.

Constatant que ces difficultés sont essentiellement consubstantielles aux *NFT* eux-mêmes et donc très peu liées à leur mode d’échange, la question d’autoriser les opérateurs français à les vendre aux enchères se pose. Cette nouvelle catégorie d’actifs, représentent, notamment dans le milieu de l’art, où il répond aux difficultés de monétisation de ses expressions numériques, un relai de croissance évident pour les maisons de ventes françaises qui se trouvent être particulièrement qualifiées pour se faire, au regard de leur expérience et de la plus-value qu’elles peuvent apporter à ce marché, en termes de visibilité, notamment pour le second marché, et, s’agissant des *NFT* liés aux œuvres d’art, de légitimation et de validation des artistes.

Sur la base de ces considérations, 6 premières propositions ont été formulées et peuvent se résumer de la manière suivante :

#1 Observer le marché des *NFT* à l'international et en France

Si le marché global des *NFT* est bien suivi de manière économique, notamment par plusieurs sites internet spécialisés, il reste difficile de mesurer le poids économique que représentent les ventes aux enchères dans ces échanges, par rapport notamment à l'activité de plateformes de vente directe, en dehors des données individuelles fournies par les maisons qui organisent d'ores et déjà des ventes. Dans le cadre de sa mission d'observatoire du secteur des ventes aux enchères, il conviendrait que le Conseil des ventes volontaires puisse avoir une idée plus précise des enjeux économiques que représentent les *NFT*, à l'étranger dans un premier temps en s'appuyant si nécessaire sur les structures déjà engagées dans cette mission d'observation. Le Conseil pourrait par ailleurs chercher à recueillir des données auprès d'autres acteurs susceptibles de vendre dès à présent des *NFT* en France (galeries notamment) dans le même but de mieux connaître le potentiel de cette « révolution ».

#2 Préciser le régime juridique propre aux *NFT*

En ce qu'ils constituent une technologie et une nouvelle catégorie d'actifs, les *NFT* ne font, pour l'heure, pas l'objet d'une définition précise et ne sont ainsi régis par aucun cadre juridique propre, malgré des tentatives nationales et européennes. Il reste que ce marché ne pourra se développer que dans le cadre d'un environnement juridique, notamment fiscal, clairement établi, qui apporte de la confiance aux acteurs. La présidence française du Conseil de l'Union européenne doit pouvoir constituer une occasion de réintégrer les *NFT* aux discussions relatives au règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA). S'agissant des œuvres d'art, les *NFT* ne sauraient ignorer le formalisme lié à la cession des droits d'auteur patrimoniaux (droit de reproduction et de représentation notamment) qui doit donc être pris en compte parmi les fonctionnalités des « *smart contracts* ».

#3 Proposer la mise en place d'un régime temporaire et dérogatoire pour la vente des *NFT* liés à des œuvres d'art dans le cadre d'une procédure déclarative

Le cas particulier des *NFT* renvoyant à des œuvres d'art, au sens large du terme, nécessite qu'une solution rapide puisse être proposée aux opérateurs de ventes volontaires français dans l'attente d'une évolution de la législation sur la vente des biens incorporels. A défaut, les maisons de vente qui souhaiteront, légitimement, pouvoir vendre ces œuvres grâce aux *NFT*, seront contraintes de s'accommoder avec la loi en proposant des ventes « privées », des ventes caritatives ou des ventes proposant des biens corporels qui ne constitueront que des accessoires à la cession d'une œuvre incorporelle en *NFT*. Le Conseil des ventes volontaires devrait ainsi pouvoir sensibiliser rapidement les ministères concernés, en particulier ceux en charge de la culture et de la justice, et leur proposer de mettre en place un régime temporaire et dérogatoire dont il leur appartiendrait de définir les modalités juridiques précises et les formes administratives. Les ventes portant sur des œuvres d'art pourraient ainsi par exemple, être temporairement « tolérées » dans le cadre d'une procédure déclarative devant le Conseil. A défaut, les opérateurs resteraient susceptibles d'être poursuivis de manière disciplinaire dans les conditions prévues la loi.

#4 Poursuivre la libéralisation des ventes volontaires en étendant le régime aux meubles et d'effets incorporels aux enchères publiques

L'apparition des *NFT*, donne à la réflexion plus globale, et déjà ancienne, portant sur la possibilité, pour les commissaires-priseurs volontaires, de procéder à la vente de meubles et d'effets incorporels, un éclairage inédit et une urgence nouvelle en ce qu'elle a fait naître une nouvelle catégorie de biens incorporels. Sous cet éclairage, il apparaît dès lors nécessaire que la libéralisation du marché des ventes aux enchères soit ainsi poursuivie dans ce sens. Un raisonnement analogue devra être mené s'agissant des ventes de gré à gré de biens incorporels. Cette évolution permettra de sortir du vide juridique qui entoure cette distinction et constituera des opportunités économiques nouvelles pour les opérateurs de ventes volontaires, au moment où de nouvelles formes de patrimoine, complètement immatérielles, sont par ailleurs appelées à prendre une place grandissante dans nos économies et dans nos vies.

#5 Encourager le développement d'outils-métier

Permettre aux opérateurs de ventes volontaires d'intégrer les *NFT* dans leurs vacations ne suffira pas. Encore faudra-t-il qu'ils fassent la démonstration de la plus-value que constituent les ventes aux enchères face aux autres modes de cession des *NFT*. Dans ce cadre, la mise en place d'un environnement attractif et sécurisé passera par celle de services et le développement d'outils-métier propres à faciliter les opérations et à susciter la confiance. Qu'il s'agisse de solutions portant sur le paiement de ces *NFT*, de la réflexion portant sur la mise en place d'une *blockchain* propre aux maisons de ventes aux enchères, aux questions liées à la sécurisation des données et des achats ou à l'intégration des conditions générales et particulières des mandats de vente dans les *smart contracts*, de nombreuses solutions techniques, qui peuvent également faciliter le fonctionnement des ventes portant sur des lots plus classiques, sont à mettre en place dans le cadre d'initiatives collectives faisant appel aux entreprises privées.

#6 Engager la réflexion sur le paiement en cryptomonnaies dans les maisons de ventes

Les ventes de *NFT* qui s'opèrent quotidiennement dans le monde sont essentiellement payées en cryptomonnaies. Empêcher les maisons de ventes françaises, le moment venu, d'accepter ce moyen de paiement, constituerait donc un frein considérable au développement de ce marché. Dans le même temps, permettre aux opérateurs d'accepter ce moyen de paiement sans cadre est un danger bien plus grand encore. Au-delà du cas précis des *NFT*, qu'on puisse s'en réjouir ou le redouter, tout indique par ailleurs que le marché des actifs numériques et celui des cryptomonnaies de manière singulière aura un grand rôle à jouer dans le monde économique de demain et dans notre quotidien. Il convient dès lors d'anticiper rapidement cette situation et que les autorités compétentes, politiques et administratives, se saisissent rapidement de ce sujet afin d'accompagner le développement des cryptomonnaies qui semble inévitable et de le concilier avec l'obligation du compte de tiers.

AVANT-PROPOS

La *ArtReview Power 100 List*, publiée depuis 2002 par le magazine britannique éponyme, fondé en 1949, propose chaque année un classement des personnalités influentes de l'art contemporain qui sont « *jugées sur leur capacité à influencer le type d'art qui est produit aujourd'hui et à jouer un rôle dans la perception que le grand public a de l'art* ». A la fin de l'année 2021, pour sa 20^{ème} édition, ce classement a placé, en numéro un, une œuvre numérique, « *ERC-721. Nyan Cat* », représentant de manière pixelisée un chat au corps rose évoluant dans un ciel bleu constellé par quelques étoiles blanches stylisées. Le classement, qui présente une illustration de cette œuvre et son titre, mentionne ensuite « *Non-Human Entity. The specification for the 'non-fungible token'* ».

Ainsi pour la première fois, ce n'est ni une personne, ni un groupement de personnes, pas plus qu'une institution ou même un concept qui est mis à l'honneur dans ce classement, mais une technologie liée au numérique, les « *non-fungible token* ».

1



ERC-721

Non-Human Entity – The specification for the 'non-fungible token'

Comme chaque année, les dictionnaires français ont, de leur côté, fait entrer de nouveaux mots et de nouveaux noms propres dans leurs colonnes et donnent ainsi une indication sur l'actualité et sur les sujets qui auront vocation à s'inscrire durablement dans notre vocabulaire. En 2021, sans très grande surprise, les termes liés à la pandémie de Covid_19 ont rejoint *Le Petit Robert* et *Le Petit Larousse*.

Avant même qu'il soit nécessaire de s'intéresser plus précisément à ces « *non-fungible token* » ou « *NFT* », il nous apparaît que cette double actualité n'est pas sans rapport.

Bien entendu, le monde de l'art était déjà sensibilisé depuis longtemps au numérique, plus grandement encore depuis le début de ce siècle et le développement des technologies qui s'y rattachent.

Mais personne ne peut néanmoins nier que la pandémie de Covid_19 a manifestement accéléré un mouvement déjà engagé.

De manière individuelle, des centaines de millions de personnes, confinées ou isolées, se sont intéressées aux formes d'art auxquelles elles avaient accès depuis chez elles. Privés de cinémas et de musées par exemple, nombre d'entre nous avons notamment usé voire abusé des plateformes de *streaming* et avons visité les expositions virtuelles proposées par des centaines d'institutions, publiques ou privées, plus ou moins grandes, et par certains artistes eux-mêmes, à travers le monde.

Les professionnels, de leur côté, ont en effet compris l'impérieuse nécessité d'accélérer la transformation numérique de leurs activités respectives. Il est devenu ainsi primordial de faire cohabiter les lieux d'exposition et ceux de ventes notamment, physiques, avec leurs équivalents virtuels. Les galeries, les foires et les maisons de vente ont ainsi proposé, de manière plus affirmée, encore des solutions techniques permettant au public et aux acheteurs, dans l'incapacité de voyager, de voir et d'acquérir des œuvres lorsque les événements ou les ventes ne pouvaient se tenir « en présentiel ».

Ce mouvement a eu pour conséquence, positive, de diversifier les publics et les acheteurs, pour qui il était plus simple, et parfois moins impressionnant, de « visiter » ou d'acheter depuis chez soi, derrière son ordinateur ou son téléphone.

C'est dans ce même temps que quelques ventes aux enchères record ont mis en lumière de manière soudaine le sujet des *NFT* qui, s'il existait depuis déjà quelques années, est alors apparu comme ayant vocation à dépasser les frontières d'une seule communauté d'initiés, liés au monde de la finance et du numérique.

Les acteurs du marché de l'art « traditionnel » se sont alors rapidement penchés sur ce que d'aucuns qualifient déjà de « révolution », à la fois pour ses aspects artistiques et pour le potentiel économique et commercial qu'elle constitue.

S'intéresser à ce sujet n'est pas, de prime abord, aisé, et cette curiosité n'est pas sans effort et sans difficulté, parce que cette technologie est en elle-même complexe, qu'elle met en œuvre des concepts particuliers et qu'elle s'appuie sur des valeurs nouvelles pour ne pas dire contre-intuitives.

L'enjeu des développements qui suivent revient *in fine* à répondre à la question posée en creux par la lettre de mission reproduite en annexe, et que l'on pourrait résumer de manière simple comme ceci : « faut-il autoriser les commissaires-priseurs exerçant sur le territoire national français à vendre des *NFT* dans une vente volontaire aux enchères publiques ? ».

Il nous a semblé néanmoins nécessaire, dans le cadre des travaux du Conseil des ventes volontaires, de chercher dans un premier temps à appréhender le sujet de manière plus globale, de mesurer la diversité des usages des *NFT*, et d'en décrire dans les grandes lignes le poids économique, sans oublier naturellement d'appréhender les difficultés et les incertitudes qui entourent cette technologie.

Sur ces bases, nous proposons de nous pencher sur le sujet, plus précis, des ventes aux enchères, et de déterminer si elles sont adaptées à la cession des *NFT*. Nous pourrions mesurer dans quelles conditions, ces ventes pourraient alors être organisées en France.

Les pages qui suivent ne prétendent pas, pour les raisons invoquées plus haut, à l'exhaustivité et à la précision absolue, s'agissant notamment des explications techniques. La littérature sur le sujet commence à être abondante et il appartient à chacun de s'y référer.

Sans portée normative, cette note n'a donc à ce stade d'autre but que de tenter d'éclairer la réflexion des membres du Conseil des ventes volontaires et, si ces derniers le jugent opportun, celle des ministères concernés, sur la base de la conviction que nous nous sommes forgée au cours de cette mission et qui pourrait se résumer ainsi :

Les NFT sont une technologie aux usages divers, à fort potentiel économique, mais qui n'est pas sans poser des difficultés. Ils sont une catégorie de biens incorporels à part, qui aurait sa place dans les ventes volontaires aux enchères publiques, dans le cadre d'un marché sécurisé et attractif.

— — —

Les *NFT*, une technologie aux usages divers, à fort potentiel économique, mais qui n'est pas sans poser des difficultés

Si, on l'a vu, le terme *NFT* a fait une apparition soudaine et massive dans l'actualité de l'année 2021, notamment artistique, il paraît nécessaire d'en appréhender dans les grandes lignes les **ressorts techniques** et d'en décrire la **diversité**. Sur cette base, il sera possible de mesurer les **enjeux économiques** ainsi que les **problématiques** que posent d'ores et déjà les *NFT*.

Les *NFT*, une technologie ...

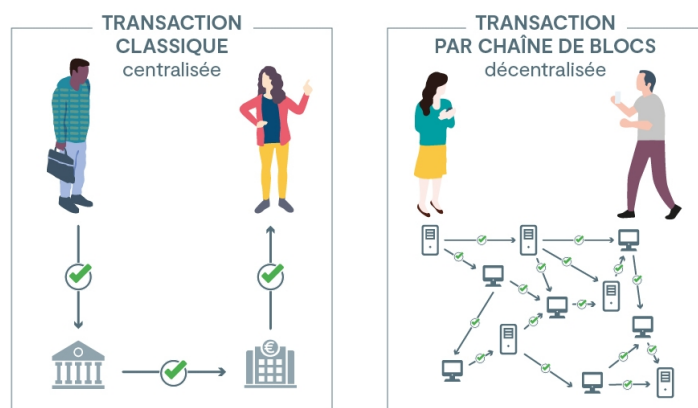
Avant même de définir les *NFT*, comprendre leur fonctionnement technique n'est possible qu'en les replaçant au cœur de la technologie plus globale sur laquelle ils s'appuient et dont ils ne sont que l'une des composantes : la *blockchain*. C'est en effet cette technologie qui a permis le développement de cette nouvelle catégorie d'actifs à côté, notamment, de ceux connus sous le nom de cryptomonnaies et auxquelles les *NFT* sont par ailleurs intrinsèquement liées. Depuis leur création, les *NFT* trouvent chaque jour de nouvelles applications qui vont bien au-delà du marché de l'art ou des biens collectionnables.

La *blockchain* : certifier des opérations de manière décentralisée, sécurisée et transparente

Sans qu'il ne soit nécessaire de décrire précisément le fonctionnement de la *blockchain* ou, devrait-on plutôt dire, des *blockchains*, on peut retenir qu'il s'agit d'une technologie d'horodatage, de stockage et de transmission d'informations qui s'est développée à partir de 2008, date de création de la première d'entre elles, le *Bitcoin*, qui a permis l'apparition et le développement de la cryptomonnaie du même nom.

Concrètement, chaque *blockchain* est un registre dans lequel les utilisateurs, connectés dans un réseau informatique, ont la capacité d'inscrire des données à l'aide de protocoles informatiques précis, hautement sécurisés grâce à la cryptographie.

Ces bases de données, gérées sans intermédiaires ou organe de contrôle, contiennent ainsi l'historique ineffaçable de tous les échanges effectués depuis leur création respective.



Source : Ministère de l'économie et des finances

Si la *blockchain* s'est historiquement développée dans le secteur bancaire pour soutenir les transactions réalisées en cryptomonnaies, de nombreux secteurs d'activités se sont appropriés cette technologie : assurance, énergie, logistique, immobilier, industries, etc... . De la même manière, des professions réglementées ayant un rôle d'officier public (huissiers, notaires) utilisent d'ores et déjà ces solutions techniques.

L'apparition, à partir de 2015, d'une deuxième génération de *blockchain*, à l'image de la *blockchain Ethereum*, qui a soutenu la création de la cyptomonnaie éponyme, a constitué un nouveau bond technologique grâce aux *smart contracts*. Ces « contrats intelligents », inscrits dans la *blockchain*, s'exécutent ainsi de manière totalement automatique en suivant le protocole qui les définit. Leur exécution ne nécessite donc l'intervention d'aucun tiers de confiance.

A côté des simples cryptomonnaies, ces avancées technologiques ont ainsi permis l'apparition de nouveaux actifs, plus complexes, parmi lesquels les *NFT* ouvrent des développements jour après jour de plus en plus nombreux.

Les *NFT* : individualiser et créer de la rareté dans l'univers numérique

Un *NFT*, pour « *non-fungible token* » en anglais, désigne donc un « jeton non fongible ». Par chose « non fongible », il faut entendre une chose qui possède une individualité propre, par opposition aux choses « fongibles » que le code civil définit comme celles qui sont « de même quantité et qualité » (article 587) et comme celles « de même espèce et qualité » (article 1892).

Ainsi par exemple, un kilo de blé, des meubles produits en série, un litre d'essence ou des pièces de monnaie sont-ils fongibles en ce sens que l'on peut les substituer parfaitement en les pesant, en les comptant ou en les mesurant. A l'inverse, une œuvre d'art ou un immeuble sont « non fongibles », en ce sens qu'ils sont certains, uniques, et que leur singularité empêche donc que l'on ne puisse les remplacer à l'identique. Ils ne sont pas interchangeables.

Dans l'espace numérique, les contenus sont accessibles à tous sur internet. Ainsi par exemple, il est possible, en quelques secondes à peine, de trouver une version haute-définition d'une photographie de Robert Doisneau que l'on peut, techniquement, copier sur un ordinateur puis imprimer sans pour autant avoir le droit de l'exploiter. Il en va de même pour de la musique, des images animées, des articles de presse ou des vidéos.

Tout ce qui est disponible, pour résumer, « sur internet », est ainsi reproductible à l'infini, ce qui, par voie de conséquence, ôte toute forme de valeur à chacune de ses « copies ».

Tel est précisément ce que permet notamment la technologie des *NFT* : individualiser, donc rendre rare un contenu potentiellement duplicable à l'infini. Ils garantissent l'authenticité de manière incontestable et la traçabilité des fichiers visés, selon les principes de la *blockchain*. Ils sont donc réputés être inviolables et infalsifiables.

Concrètement, un *NFT* est donc un jeton enregistré dans la *blockchain*, comportant une suite de caractères alphanumériques répondant aux règles de la cryptographie. Ce jeton contient les métadonnées permettant de d'identifier son émetteur et l'objet sous-jacent qu'il entend protéger. Ces données sont autant de marqueurs qui renseignent sur les caractéristiques du sous-jacent.

Selon les règles définies par celui qui a créé le *NFT*, le fichier vers lequel il renvoie devient donc grâce à lui unique. Cela n'empêche néanmoins pas que ce fichier reste, ainsi qu'on l'a décrit, duplicable à l'infini, mais le *NFT* permettra désormais de dire à qui appartient « l'original » ainsi créé et authentifié.

Pour reprendre une analogie désormais fréquemment utilisée pour décrire les *NFT*, le fait de posséder chez soi une reproduction du tableau *Impression, soleil levant* de Claude Monet, aussi parfaite puisse-t-elle être, ne fait pas du possesseur de cette copie le propriétaire du chef d'œuvre de l'impressionnisme pour la simple raison que tout le monde sait que ce tableau, propriété de l'Académie des beaux-arts, se trouve accroché aux cimes du musée Marmottan Monet à Paris.

La *blockchain*, en ce qu'elle est un registre infalsifiable et sur lequel toutes les informations sont transparentes, s'appuie ainsi sur le même raisonnement.

Le *NFT* intègre également le lien du sous-jacent vers lequel il pointe mais qui n'est généralement pas, quant à lui, hébergé sur la *blockchain*. Ce sous-jacent peut-être de toute nature numérique. Il peut ainsi s'agir de texte, de son, d'image ou de tout autre contenu numérique.

En ce sens, le *NFT* et le fichier numérique vers lequel il renvoie sont donc le plus souvent parfaitement dissociés.

Le *NFT* vient donc seulement attester de l'existence du fichier qu'il désigne et qu'il représente. Il en est donc, en cela, le certificat d'authenticité numérique ou le titre de propriété.

Ainsi, seul celui qui détient le *NFT* grâce à la clé d'identification unique qui lui est liée possède ce à quoi elle renvoie et ce même si ce bien, mis à disposition sur internet, comme un objet dans une vitrine, est librement accessible par tous et peut donc être reproduit des millions de fois. Seul le détenteur de ce code peut revendiquer la possession de ce bien.

Celui qui possède la ligne de code possède ce à quoi elle renvoie, même si ce bien mis à disposition sur internet, comme un objet dans cette vitrine numérique qu'est internet, pourrait être reproduit des millions de fois.

Les NFT, une technologie aux usages divers ...

A de nombreux égards, l'avènement des *NFT* constitue une innovation d'usage majeure à la fois dans le monde de l'économie numérique en rendant accessible à la vente des biens numériques qui ne l'étaient pas jusque-là faute d'être indentifiables et rares, mais aussi en termes de propriété et d'authenticité dans le monde physique.

Ce qui suit ne prétend naturellement pas à l'exhaustivité mais a pour but de montrer aux membres du Conseil des ventes volontaires la grande diversité des usages qui peuvent être faits de la technologie *NFT*. Les frontières sont par ailleurs parfois floues entre ces différents usages qui se multiplient à une vitesse impressionnante. Suivant les usages de la *blockchain* dans de nombreux secteurs d'activités, les *NFT* font en effet aujourd'hui l'objet de développements multiples qui ne semblent avoir pour limites que celles de l'imagination humaine.

Il semble néanmoins que l'on peut distinguer les *NFT* de la manière suivante, en prenant appui sur ce à quoi ils « renvoient » ou ce à quoi ils « servent ».

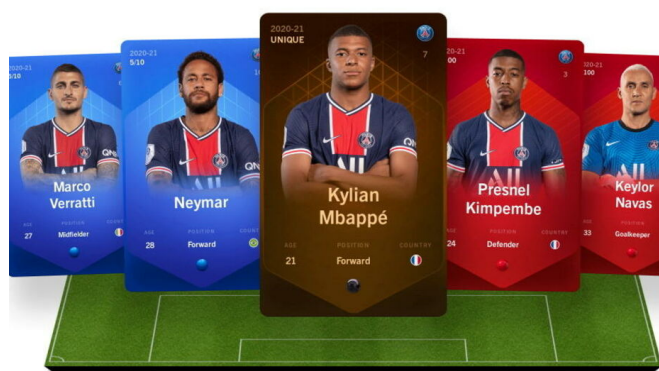
Dans le secteur industriel, les *NFT* permettent d'ores et déjà d'assurer l'authenticité et de distinguer entre elles des pièces produites en grande série. Il peut en aller ainsi, par exemple, de doses de vaccin, de médicaments, de biens alimentaires ou de pièces aéronautiques. Dans ce cas, les *NFT* ne sont pas tant utiles pour créer de la valeur, mais ils participent à la traçabilité de chaque pièce prise individuellement, ce qui est la condition de sa sécurité et permet par ailleurs de lutter contre la contrefaçon.

Dans le même esprit, l'industrie du luxe a trouvé dans les *NFT* le moyen de certifier et de tracer des objets, qu'il s'agisse d'une montre ou d'une pièce de maroquinerie.

Ainsi pour un sac à main, le *NFT* qui lui sera adjoint permettra à son propriétaire de vérifier l'authenticité et de suivre le parcours du sac à travers ses différents propriétaires passés, dans la mesure où, au moment de la revente, le propriétaire se doit de transférer le jeton au nouveau propriétaire afin que la traçabilité soit maintenue.

Dans le monde du divertissement, des jeux vidéo et singulièrement du sport, les *NFT* ont ouvert des développements particulièrement innovants et lucratifs qu'il serait inutile et difficile de décrire précisément ici. De nombreux jeux, qui s'appuient la logique du « *play-to-earn* » ont pu se développer grâce aux *NFT*. Au-delà de l'achat d'avatars, de tenues, d'armes ou des accessoires qui permettent de personnaliser le personnage utilisé par le joueur, qui constituent des revenus considérables pour l'industrie des jeux vidéo, les collections de cartes à jouer, notamment dans le milieu du sport connaissent un engouement nouveau.

On pourra citer le projet développé par la société française *Sorare* qui a, pour résumer, créé l'équivalent virtuel des « cartes Panini » imprimées à l'effigie des joueurs de football que des générations entières d'enfants ont collectionnées et collées dans des albums dans le but de rassembler la collection entière. Dans le projet *Sorare*, la valeur de ces cartes virtuelles, varie en fonction de leur rareté mais aussi des résultats sportifs des joueurs avec leur club pour lesquels les *NFT* constituent par ailleurs de plus en plus de sources de revenus importantes. *Sorare* a multiplié son chiffre d'affaires par 40 sur ces 12 derniers mois...



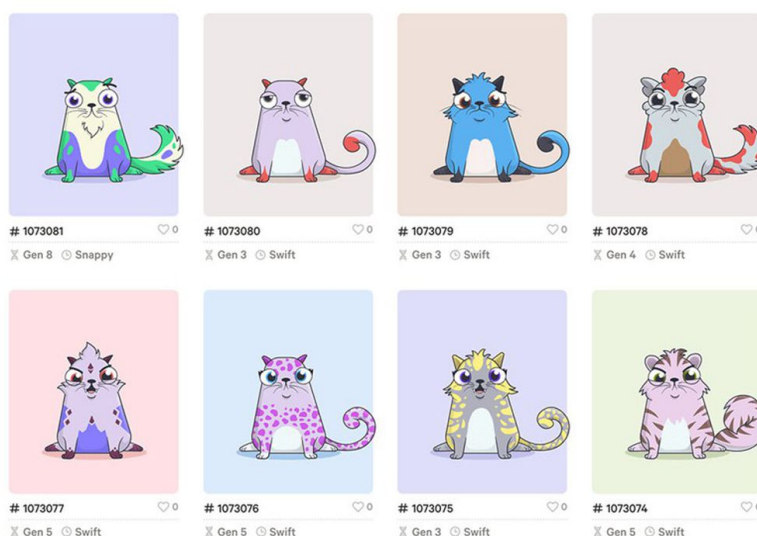
Cartes à jouer Sorare

Les développements annoncés des « **métaverses** », ces mondes virtuels qui s'appuient notamment sur la technologie de la réalité augmentée, promettent également que les *NFT* fassent l'objet de nouveaux usages quasi infinis. Ces métaverses, présentés comme le futur d'internet, constituent ainsi des espaces virtuels au sein desquels toutes sortes d'interactions et d'activités seront possibles. Il y sera ainsi possible d'acheter, d'y tenir des réunions de travail, d'assister à des événements tels que des concerts ou des expositions, d'y recevoir des enseignements etc...

Grâce à la technologie *NFT*, la commercialisation de nombreux biens y sera ainsi possible, de la tenue que portera votre « avatar » au terrain qui permettra à telle ou telle marque d'implanter une boutique virtuelle. Ainsi en décembre dernier, l'entreprise américaine *Republic Realm* a-t-elle dépensée la somme record de 4,3 millions de dollars américains pour acheter une parcelle de terrain dans le métaverse *The Sandbox*. Les échanges de *NFT* portant sur des biens liés aux métaverses constituent d'ores et déjà une part significative du marché global.

Les *NFT* ont également permis la vente de « biens » dont on pouvait difficilement imaginer, jusqu'à présent, qu'ils puissent être commercialisables, alors même que l'on pouvait concevoir qu'ils soient **collectionnables**. Ainsi par exemple, « Merry Christmas », c'est-à-dire les 14 caractères qui forment le premier SMS envoyé dans l'histoire, le 3 décembre 1992, à un collaborateur de l'entreprise de téléphonie Vodafone, a été vendu sous forme de *NFT* à un acheteur canadien pour 107 000 euros, lors d'une vente caritative organisée par la maison de ventes française Aguttes en décembre 2021. On peut citer, dans le même esprit, la vente du premier tweet posté par le créateur de Twitter, Jack Dorsey, la première page éditée sur Wikipédia ou encore le code source à l'origine d'internet.

Si la vente de l'œuvre de Beeple en mars 2021 constitue un repère dans l'émergence des *NFT* dans le monde l'art, c'est vers l'année 2017 qu'il faut se tourner pour dater l'apparition des *NFT* dans le milieu de la création « graphique », que l'on peut volontairement distinguer des œuvres d'art numérique qui seront abordées ensuite. Dans l'univers visuel, les *NFT* ont en effet tout d'abord pris l'apparence de personnages en « **pixel art** », générés par des algorithmes représentant des hommes, des femmes, des animaux, des aliens etc... et en déclinant les attributs (couleurs, accessoires etc...), l'ensemble constituant des collections digitales. « CryptoKitties » et « CryptoPunks » sont certainement les pionniers de ces collections digitales et les plus connues, mais de nombreuses autres collections ont été créées ces 4 dernières années sur le même principe.



CryptoKitties

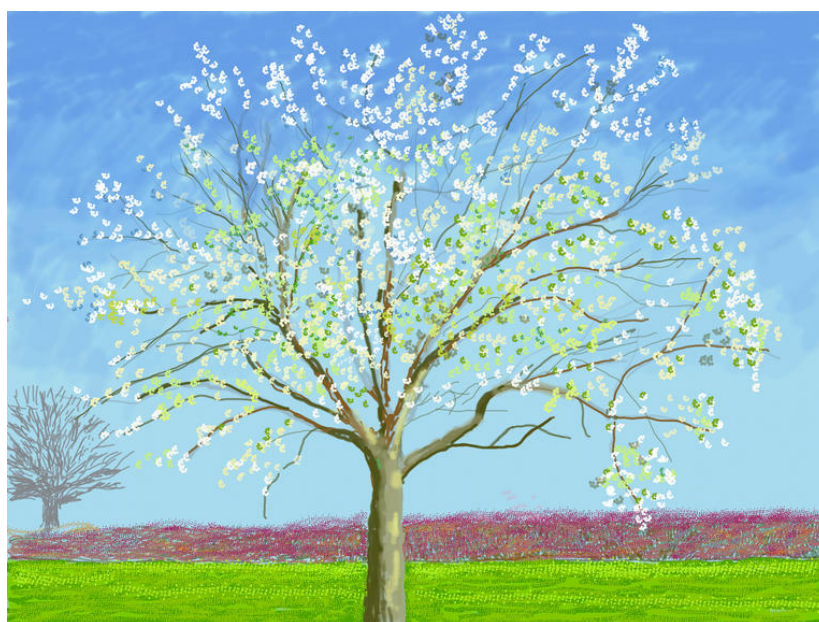
Individuellement ou collectivement, ces images peuvent faire l'objet de ventes importantes. Neuf « CryptoPunks » ont ainsi été vendus, en mai 2021, pour l'équivalent de 16 millions de dollars à New-York.

Ils sont aussi précieux surtout, en ce qu'ils sont aussi utilisés par les propriétaires comme des avatars, sur les réseaux sociaux notamment, et constituent ainsi des signes d'appartenance très forts à la communauté que constituent les acteurs et utilisateurs des *NFT*, de la *blockchain* et des cryptomonnaies.

Si l'industrie du divertissement, et singulièrement le secteur des jeux-vidéos, a donc la première compris l'intérêt technologique et le potentiel économique des *NFT*, le **milieu de l'art** a plus récemment engagé cette même réflexion. Plusieurs situations méritent cependant d'être distinguées, même si cette distinction peut être discutée.

L'art numérique « traditionnel ». Les arts et leur marché reposent pleinement sur la notion de rareté et sur la caractère collectionnable de l'œuvre. Parmi les différentes pratiques artistiques couverts par la propriété littéraire et artistique, certaines bénéficient de sources de profit au stade de l'exploitation du droit de représentation. Il en va ainsi, par exemple, du cinéma, de la musique ou du théâtre. Dans le même esprit, le livre se structure autour de l'exploitation du texte voire de son adaptation.

La situation est bien différente pour de nombreux artistes dont la pratique est difficilement « monétisable ». Parmi eux, les artistes numériques, qui produisent sur des supports incorporels se sont en effet pendant longtemps heurtés au désavantage que constitue le fait que leurs œuvres ne comportant de support physique permettant d'en attester si ce n'est le caractère unique en tout cas la rareté dans le cas de séries limitées. Il en va d'ailleurs de même pour les artistes dits « visuels » qui sont dans l'incapacité de retranscrire virtuellement leurs droits en l'absence de support.



n°133 – 23 mars 2020 – œuvre sur Ipad, de David Hockney

Si l'art numérique n'est pas nouveau et si des artistes utilisent la technologie depuis que des calculateurs puis des ordinateurs existent, il leur était jusqu'à présent particulièrement difficile de monnayer leur création, en ce qu'elle était potentiellement librement « captable » par tout un chacun.

L'apparition d'internet, qui a certes permis aux artistes de diffuser plus largement ces œuvres numériques, de se faire connaître et de faire connaître leur travail, n'avait pas, jusqu'à présent, permis de résoudre de manière totalement satisfaisante la question de leur commercialité. Sur internet, tout ou presque est copiable, la plupart du temps librement et simplement.

Il reste vrai que, avant même l'apparition des *NFT*, des artistes avaient cherché à créer cette rareté en vendant par exemple leurs œuvres sous la forme de vidéo en éditions limitées et en conservant la trace des propriétaires de chaque édition. Il reste qu'aucune technologie n'avait manifestement, jusqu'à présent, permis de résoudre ce problème de manière réellement satisfaisante et pour l'ensemble des disciplines artistiques.

Émanant directement du « pixel-art », le **crypto-art** constitue une nouvelle forme d'art numérique, en ce que les artistes qui s'en réclament ont pour point commun d'intégrer pleinement la technologie des *NFT* et de la *blockchain*, ce qu'elles permettent, notamment grâce à l'exécution automatique des dispositions des *smart contracts*, à leur création.



NFT (2021) de madebystudiojq

Ils semblent se différencier en cela des artistes d'art numérique que l'on osera qualifier de « classiques » ou de « traditionnels », qui considèrent les *NFT* seulement comme un moyen de rendre rares leurs œuvres et donc d'en tirer profit. Ainsi par exemple, les œuvres de nombreux crypto-artistes intègrent la question de la cryptomonnaie à leurs créations. Il semble qu'ils sont pleinement imprégnés de la « philosophie » générale qui sous-tend l'univers crypto. Néanmoins, cela ne constitue pas pour autant selon nous l'émergence d'un véritable « mouvement artistique ». Les *NFT* sont avant tout une innovation technologique qui a notamment permis l'émergence d'une forme d'art, le crypto art, tout comme le tube de peinture, qui a permis aux artistes de sortir de leurs ateliers, a favorisé l'émergence de l'impressionnisme. Tout au plus peut-on considérer qu'il s'agit là d'un mouvement d'artistes qui ne sont pas pour autant liés par une esthétique commune.

Les *NFT* permettent par ailleurs le développement de certains usages liés à des **œuvres d'art physiques** et de formaliser en cela de manière numérique le droit de propriété sur leurs supports et de garantir son authenticité, en complément d'autres technologies notamment, comme celles des puces par exemple.

Grâce aux *NFT*, il est donc possible de certifier des œuvres physiques, ce qui peut par ailleurs constituer un débouché commercial avec, par exemple, l'édition de « jumeaux » ou de copies numériques qui peuvent ensuite être mis en vente. Ces opérations peuvent être menées par les artistes eux-mêmes, leurs ayant-droits ou par les propriétaires des œuvres, privés ou publics, sous réserve des règles relatives à la propriété intellectuelle.

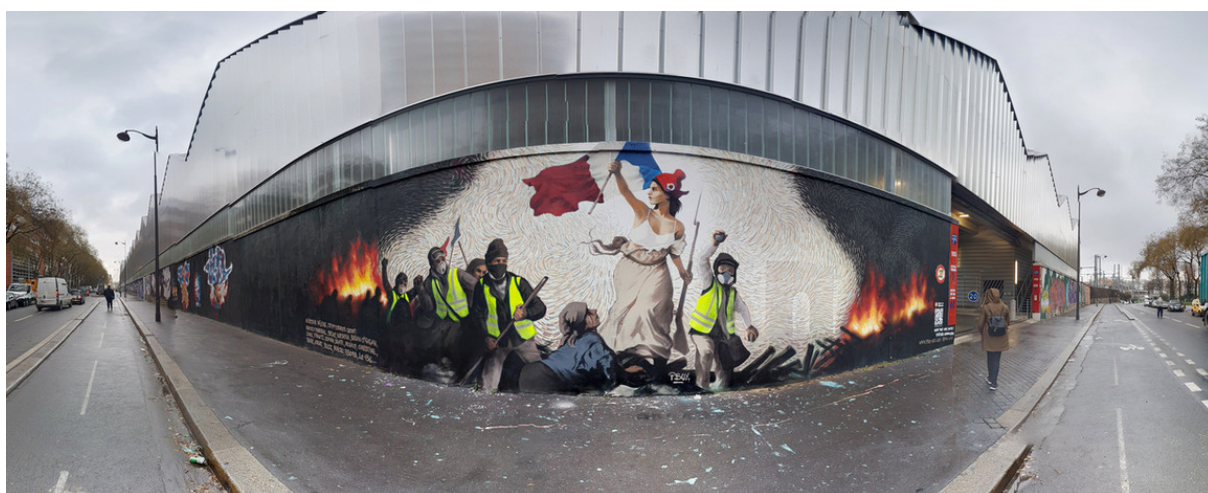
Ainsi par exemple, la Galerie des Offices de Florence a-t-elle mis en vente, en mai 2021, « en *NFT* », 6 exemplaire de l'un des chefs-d'œuvre de Michel-Ange, le « *Tondo Doni* » (1506). Une première vente a été conclue pour environ 140 000 euros au profit d'une collectionneuse romaine. Le musée de Florence envisage de renouveler l'opération pour 17 autres tableaux.



Tondo Doni (1506) de Michel Ange

Considérant les sources de revenus importantes qu'elles peuvent tirer de ce genre d'opérations, de nombreuses institutions italiennes (Galeries de l'Académie de Venise, Galerie nationale des Marches, musée de Capodimonte, la *Pinacoteca Ambrosiana*) et internationales (*British Museum*, musée de l'Ermitage...) ont organisé des ventes similaires.

D'autres projets, tels ceux menés par l'artiste français Pascal Boyart ou « Pboy », sont encore sensiblement différents. Ainsi par exemple, ses fresques inspirées de « La Liberté guidant le peuple », de la Chapelle Sixtine ou représentant encore Delacroix, peintes sur des murs de l'espace urbain ou dans des locaux industriels désaffectés, ont ensuite été « tokénisées » en des dizaines voire des centaines de petites pièces comme autant de pièces d'un puzzle, et vendues sous cette forme en *NFT*, alors même que l'œuvre « réelle » a vocation à disparaître.



La Liberté guidant le peuple 2019 de Pboy



Partie de la « division 69 » de La Liberté guidant le peuple 2019 de Pboy

On peut noter enfin le cas particulier, des « **Biometric Art Passeport** » qui présente une situation sensiblement différente de celles décrites ci-dessus. Il s'agit en effet, toujours dans le cas d'œuvres physiques et matérielles, de leur attribuer un « passeport » ou un « portefeuille » qui contient à la fois l'empreinte digitale de l'œuvre, les informations essentielles (provenance, certificat d'authenticité, rapports de condition, caractéristiques, historique etc...) ainsi que son jumeau numérique en ultra-haute résolution. Comme dans le cas des *NFT*, ce *Biometric Art Passeport* est inscrit dans la *blockchain* et devient donc unique et inviolable. L'œuvre originale à laquelle il se rapporte devient ainsi de fait infalsifiable. En France, cette technologie a été proposée pour la première fois lors d'une vente aux enchères publiques organisée par la maison Rouillac en juin 2021 et proposant notamment un tableau peint par Claude Monet en 1882 intitulé « *La Ville de Dieppe* ».



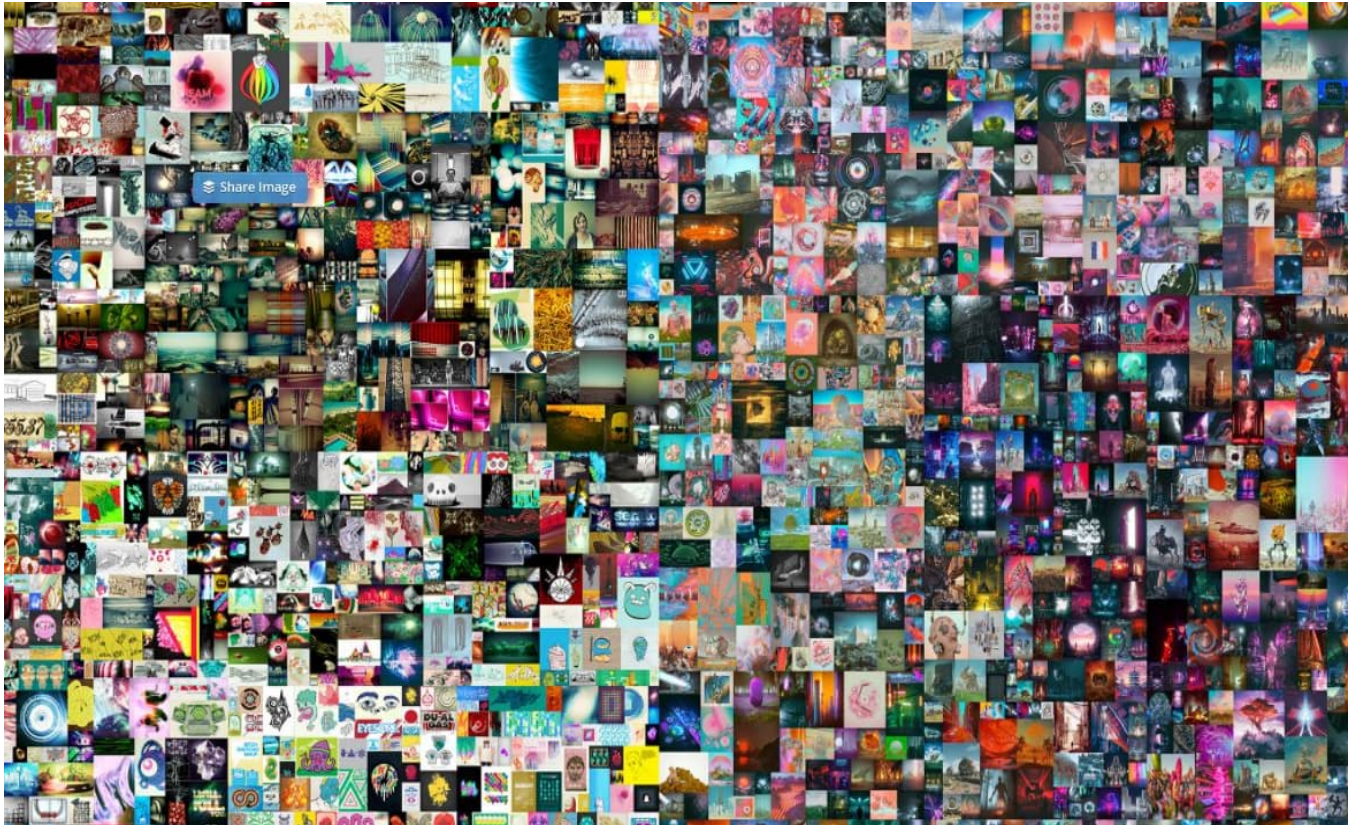
La Ville de Dieppe (1882) de Claude Monet

Le panorama ainsi proposé ne prétend donc pas à l'exhaustivité. Chaque jour ou presque, de nouveaux projets sont annoncés et lancés, dans des secteurs très divers. Ce foisonnement est le propre de l'émergence de toute nouvelle technologie. Le temps, et la réalité du marché, finiront par sélectionner les meilleurs usages et les meilleures applications.

En dehors des applications industrielles, ce panorama ne prétend pas davantage à l'exactitude en ce que les frontières entre les différentes catégories sont parfois minces, dans le secteur de l'art en particulier, et qu'elle évoluent par ailleurs perpétuellement. Il convient seulement de retenir que les *NFT* permettent des usages très divers, dont on ne soupçonne peut-être même pas ce qu'ils seront dans un avenir pourtant proche. Il suffit de consulter les menus des grandes plateformes de vente de *NFT* pour se rendre compte de cette variété.

Les NFT, une technologie aux usages divers, à fort potentiel économique ...

Souvent citée à la fois pour décrire le phénomène *NFT* et pour en dater l'apparition dans le secteur de l'art, la vente, en mars dernier de l'œuvre de l'artiste américain Beeple, *Everyday*, vendue chez Christie's à New-York pour l'équivalent de 69,3 millions de dollars, ne doit pas pour autant agir comme un trompe-l'œil .



Everyday: the First 5.000 Days (2021) de Beeple

Depuis cette date, aucune œuvre n'a en effet été vendue pour un montant approchant, même de loin, cette somme qui a pourtant fait de Beeple, jusque-là quasiment inconnu du grand public, le troisième artiste vivant le plus « cher » après Jeff Koons et David Hockney.

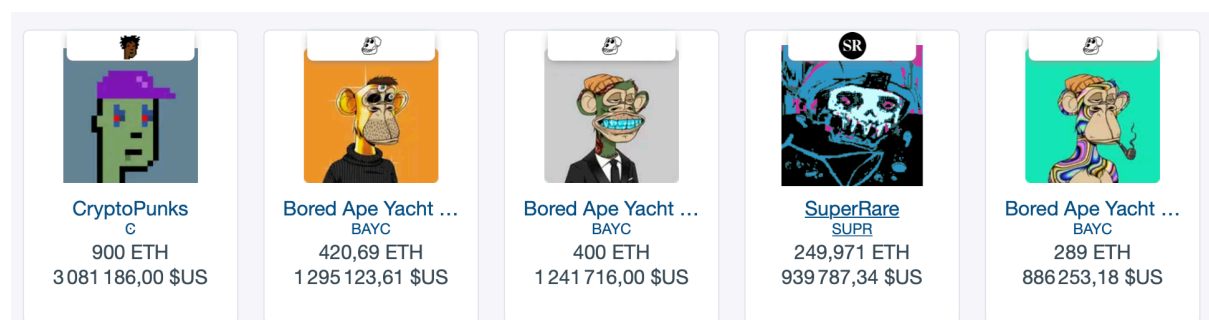
Si l'on en croit la société *Chainalysis*, spécialisée dans l'analyse de la *blockchain*, les transactions de *NFT* inférieures à 10 000 euros, toutes catégories confondues et quel que soit le mode de vente (plateformes, ventes aux enchères etc...), représentent ainsi 75 % du marché des *NFT*.

Si l'on s'en tient aux données fournies par le site *Nonfungible.com*, également spécialisé dans l'analyse du marché des *NFT*, sur les 7 derniers jours à la date du lundi 10 janvier 2022, le marché des *NFT* s'établit comme suit, toutes catégories confondues :

- 112 544 ventes de *NFT* ont été enregistrées dont 29 912 sur le premier marché et 82 632 sur le second marché
- pour un montant total équivalent à 418 143 531 dollars américains
- soit une moyenne par vente de 4604 dollars américains
- faisant intervenir 83 755 « wallet » différents

Il convient immédiatement de préciser que la grande majorité de ces ventes ont porté sur des œuvres « collectibles », à l'image des « Crypto-punk » évoqués précédemment et qui représentent 30 740 ventes pour un volume de 356 984 583 dollars américains.

Les meilleures ventes de *NFT*, toutes catégories confondues, de ces 7 derniers jours sont ainsi les suivantes :



Le « crypto-punk » qui a représenté le plus grosse vente de ces 7 derniers jours, qui a ainsi été acheté pour l'équivalent de 3 081 186 dollars américains, avait précédemment été acheté pour 539 773 dollars américains le 19 février 2021 par son propriétaire qui l'avait lui-même acquis, le 26 décembre 2020, pour l'équivalent de 53 626 dollars américains...

Ainsi selon le classement établi par le site *Nonfungible.com*, le secteur qualifié « art » pris au sens strict (hors « collectibles » ou avatars), représente, sur ces totaux :

- 3792 ventes de *NFT* ont été enregistrées dont 26 877 sur le premier marché et 72 121 sur le second marché
- pour un montant total équivalent à 24 101 214 dollars américains
- soit une moyenne par vente de 6355 dollars américains

La première œuvre, signée par l'artiste Xcopy, vendue pour l'équivalent de 939 787 dollars américains et intitulée « Blood Run » n'arrive qu'en 4^{ème} position des meilleures ventes de ces 7 derniers jours.

Le marché de l'art à proprement parler ne représente ainsi qu'une petite partie des échanges de *NFT* dans le monde.

Au niveau global, et toutes catégories confondues, *Chainalysis* estime que le marché des jetons non fongibles a atteint, à la fin de l'année 2021, le montant de 41 milliards de dollars américains, si l'on s'en tient seulement aux *NFT* frappés sur la *blockchain Ethereum*. Ce chiffre est à comparer avec la dernière estimation faite pour la même année par le rapport *Art Basel* et *UBS Global Art Market* qui établit que les ventes d'art conventionnel et d'antiquités ont atteint 50 milliards de dollars en 2020. Il reste que d'autres estimations publiées sur les *NFT* diffèrent parfois très nettement et proposent des chiffres largement inférieurs. Dans tous les cas, il reste que ces chiffres sont significatifs et ils sont en constante augmentation, mois après mois.

Le printemps 2021 correspond par ailleurs au moment où les cryptomonnaies ont atteint des niveaux historiques. En ce sens, les œuvres d'art proposées en *NFT* sont alors apparues comme une valeur refuge de la cryptomonnaie pour des investisseurs qui cherchaient alors à diversifier leurs placements. Pour revenir à la vente de l'œuvre de Beeple, l'acquéreur de l'œuvre est d'ailleurs un grand investisseur de la cryptomonnaie.

Les premiers acquéreurs de *NFT* sont donc essentiellement des acteurs attirés par ce nouvel actif lucratif aux promesses de rentabilité à court terme intéressantes. Il n'en reste pas moins vrai, ainsi que le rappelle *Chainalysis*, que seuls 28 % des *NFT* achetés neufs rapportent un bénéfice à la revente et que ce marché reste, pour l'instant, un marché d'initié, 10 % des détenteurs de *NFT* possèdent 80 % du marché...

A bien des égards, ces chiffres montrent également néanmoins bien, par la place qui est faite aux « collectibles », par rapport au crypto-art sans même parler des formes plus « traditionnelles » d'art numérique, que ces acquisitions, qui sont donc le fait d'un nombre limité d'acquéreurs, sont surtout à ce stade des signes d'appartenance à la communauté crypto et agissent ainsi comme l'équivalent de marqueurs sociaux.

D'aucuns prédisent que l'année 2022 marquera un ralentissement dans cette progression, ce qui semble possible et probable dans la mesure où, notamment, les opportunités pour les détenteurs de cryptomonnaies vont se développer et qu'ils disposeront ainsi d'autres valeurs refuges que le crypto-art entendu au sens large.

Pour ne parler que des œuvres pouvant être vendues sous la forme de *NFT*, ce marché devra donc nécessairement s'ouvrir à de nouveaux publics s'il veut se développer durablement. Dans ce cadre, présenter les *NFT* comme une expérience globale, qui modifie la façon de vendre et d'acheter, qui redéfinit à de nombreux égards, également, les rapports avec les artistes, ne suffira pas.

Parmi ces données, il est par ailleurs difficile de mesurer le volume des ventes aux enchères, en dehors des résultats annoncés individuellement par les maisons de vente et qui ont abondamment été repris dans la presse.

PROPOSITION #1

Observer le marché des *NFT* à l'international et en France

Dans le cadre de sa mission d'observatoire du secteur des ventes aux enchères, il conviendrait que le Conseil des ventes volontaires puisse avoir une idée plus précise des enjeux économiques que représentent les *NFT*.

Comme cela a été relevé, en dehors des données individuelles fournies par les maisons de ventes qui organisent des ventes de *NFT* à l'étranger, il est difficile de disposer de données globales qui permettraient de se rendre compte du poids économique que représentent les ventes aux enchères dans le marché des *NFT*, par rapport notamment à l'activités de plateformes. Comme elle fait dans la perspective de la publication du Bilan des ventes aux enchères, le Conseil semble donc être légitime pour collecter des données, par définition déclaratives, sur la question des ventes de *NFT* auprès des opérateurs étrangers.

Dans cet objectif, le Conseil pourrait s'attacher les services des structures qui ont déjà engagé cette mission d'observation des *NFT*.

Dès lors que ces ventes seront permises en France, cette observation permettrait par ailleurs de mesurer le réel intérêt des opérateurs français pour ce marché.

Dans cette attente, le Conseil pourrait néanmoins chercher à recueillir des données auprès des autres acteurs susceptibles de vendre des *NFT* (galeries etc...) dans le même but de mieux connaître le potentiel de cette « révolution ».

Les NFT, une technologie aux usages divers, à fort potentiel économique, **mais qui n'est pas sans poser des difficultés**

Comme toute nouvelle technologie, les *NFT* sont apparus et se sont rapidement développés **en dehors de tout encadrement**. Malgré la place qu'ils prennent chaque jour un peu plus dans l'actualité, ils restent néanmoins encore aujourd'hui l'affaire d'un **nombre restreint d'utilisateurs**, si l'on met de côté les usages purement industriels qui ne nous intéressent pas ici. De nombreuses **incertitudes** entourent encore leurs usages, dans le milieu de l'art notamment.

Certains de ces éléments d'incertitudes et de difficultés sont d'ores et déjà connues et ont déjà été évoquées devant le Conseil. Ils peuvent apparaître comme mineurs en ce sens que des solutions sont d'ores et déjà en voie de développement ou qu'elles ne sont pas si différentes, *in fine*, de ce qui peut être constatés dans le monde physique et que l'on peut rappeler ici.

La question de l'**accès au marché** des *NFT* est celle qui apparaît en premier lorsque l'on s'intéresse à ce sujet. La technologie est encore particulièrement complexe pour ceux n'ont qu'une connaissance que superficielle de l'informatique. Si quelques solutions plus adaptées sont proposées aujourd'hui, il faut encore, dans la grande majorité des cas, pour acheter des *NFT*, d'abord convertir ses euros ou ses dollars en cryptomonnaie, généralement en *Ethereum*. Cette seule première étape, dans la mesure où les cryptomonnaies ne sont pas, pas encore en tout cas, entrées dans la quotidien de nos concitoyens, constituent d'ores et déjà une incertitude donc un frein majeur. Cette « monnaie » virtuelle est ainsi stockée dans un « wallet », c'est-à-dire un portefeuille numérique, où seront également stockées, le cas échéant, les *NFT* qui seront acquis grâce à elle.

Si elles ne sont au final, certainement, pas insurmontables, ces opérations peuvent apparaître comme compliquées et longues. Elles sont d'autant plus fastidieuses que la philosophie même qui sous-tend l'univers crypto est de se passer de toute forme d'intermédiation, donc en quelque sorte d'assistance, technique dans ce cas.

Le lien intrinsèque qui existe entre l'univers des *NFT* et les cryptomonnaies renforcent par ailleurs l'idée qu'il ne s'agit là que d'un **marché hautement spéculatif** à ce stade. Si l'on s'en tient au cas des œuvres vendues sous forme de *NFT*, la suppression de toute forme de contrôle et d'entretien du marché, qui revient ainsi à permettre d'acheter et de vendre des œuvres en quelques minutes, revient potentiellement à placer l'argent

au centre de ce marché. Naturellement, considérer que le prix, l'argent, sont étrangers au marché de l'art traditionnel n'a pas de sens.

Mais, placer ces éléments aussi en avant, dans le cas de *NFT*, donne le sentiment que la spéculation est intrinsèquement liée à ce marché, avant même toute considération d'ordre esthétique s'agissant de la question des œuvres. Il reste que la spéculation est un phénomène classique du milieu de l'art, dans le monde « physique ». Des initiatives, heureuses, existent déjà pour mettre en avant la question artistique et éviter que les *NFT* ne soient réduits à être l'une des émanations de la culture boursière.

La question des **enjeux écologiques** liés aux *NFT* et, plus largement aux usages de la *blockchain*, mérite d'être citée ici mais ne constitue pas, à notre sens, une difficulté insurmontable. S'il est vrai que les *NFT* stockés sur des *blockchains* sécurisées consomment aujourd'hui d'énormes quantités d'énergie en ce qu'ils nécessitent le fonctionnement de milliers de serveurs informatiques répartis dans le monde, des évolutions très rapides sont d'ores et déjà engagées et de nombreuses *blockchains* se présentent désormais comme neutres voire négatives en carbone.

La question des « **faux** » constitue en revanche un enjeu particulier dans le cas des œuvres numériques, et ce d'autant que malgré son caractère récent, le marché des *NFT* a déjà connu, ces derniers mois, plusieurs cas dont la presse s'est faite l'écho. De nombreuses œuvres ont ainsi été transformées en *NFT* et proposées à la vente sur des plateformes sur le premier marché par des personnes qui n'étaient ni les artistes eux-mêmes ni leurs ayant-droits. Les plateformes ont des marges de manœuvre limitées mais prennent néanmoins des mesures pour lutter contre ces contrefacteurs mais il appartient surtout aux acheteurs d'être vigilants et de profiter pleinement du caractère transparent de la *blockchain* pour s'assurer de la provenance des œuvres qu'ils entendent acquérir.

A côté de ces difficultés et de ces incertitudes que l'on peut considérer comme « mineures » en ce qu'elles sont surmontables grâce à la vigilance ou aux innovations techniques notamment, la majorité des incertitudes qui pèsent sur les *NFT* relèvent notamment de l'**absence d'un cadre juridique** précis. Dans une question écrite publiée au Journal officiel le 14 avril 2021, le sénateur Jérôme Bascher appelait l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la relance « sur la fiscalité applicable aux jetons non fongibles ».

Après avoir décrit le flou juridique qui entoure en effet la notion de *NFT*, le sénateur, « au regard de l'importance croissante de ce phénomène de *NFT*, et de la complexité de sa catégorisation en vue de l'application d'un régime fiscal spécifique », demandait au ministre « de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet ».

Cette question écrite n'a, à ce jour, pas reçu de réponse de la part du Gouvernement. Elle est la seule question portant sur ce sujet, questions écrites et orales confondues, à avoir été posée au Sénat. Aucune question du même ordre n'a été posée à l'Assemblée nationale.

Pour autant, le législateur a d'ores et déjà abordé, de manière incidente, la question. La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, s'est intéressé aux actifs numériques et a validé le recours à la *blockchain* par la reconnaissance du dispositif d'enregistrement électronique partagé et du caractère de bien incorporel lié aux jetons.

Ainsi l'article 86 de la loi PACTE qui a créé l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, définit l'actif numérique comme suit : « *toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement* ». Ces jetons sont également définis par l'article L. 552-2 du même code : « *tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien* ».

Une lecture assez large des dispositions issues de la loi PACTE pourrait ainsi permettre de rattacher les *NFT* au concept de jeton numérique. Il n'en reste pas moins vrai que la loi PACTE n'avait pas pour but de réglementer les *NFT* mais de donner une consistance juridique aux levées de fonds effectuées en crypto-actifs. Les dispositions adoptées ne font par ailleurs pas référence au caractère fongible/non fongible. Cette assimilation paraît donc dangereuse, d'autant qu'elle ne correspond pas à l'esprit dans lequel le législateur a élaboré cette loi.

D'autres tentatives parlementaires sont à noter, notamment sur la question du régime fiscal applicable. Ainsi, la discussion du projet de loi de finances pour 2022 a fait l'objet du dépôt de plusieurs amendements portant sur les crypto-actifs. Sur la question des *NFT*, le député Pierre Person avait ainsi proposé un amendement visant à fiscaliser les *NFT* au regard des « sous-jacents » qu'ils représentent. L'amendement a finalement été retiré par son auteur qui a estimé que son adoption pouvait avoir pour conséquence d'exclure les *NFT* du régime de neutralisation fiscale entre cryptoactifs qui revient à ne pas prélever d'impôt sur les plus-value si l'échange ne se fait qu'entre actifs numériques.

L'incertitude, notamment fiscale, persiste donc mais il n'est pas certain que la question de la qualification juridique des *NFT* doive être d'abord appréhendée sous ce seul angle.

Une clarification en droit commercial, en droit des obligations et en droit civil semble en effet utile. Ce chantier législatif français apparaît comme d'autant plus urgent que, contrairement aux espoirs qui avaient pu naître, rien ne dit que la question des *NFT* sera traitée au niveau européen à court terme. Les négociations relatives au règlement européen sur les marchés de crypto-actifs, connu sous le nom « MiCA », engagées par la Commission européenne en septembre 2020, s'inscrivent dans le cadre d'un train de mesures sur la finance numérique qui constitue le socle réglementaire aux activités et services associés aux crypto-actifs. L'objectif du règlement est d'assurer l'intégrité de ces marchés de crypto-actifs, une concurrence loyale entre les prestataires européens fournissant des services sur crypto-actifs, tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et la stabilité financière, le tout sans freiner l'innovation. Initialement, les *NFT* semblaient en effet inclus dans le champ du règlement, étant précisé qu'une réglementation allégée leur serait réservée.

Le texte est toujours à l'examen du Parlement européen mais le Conseil de l'Union européenne, réunit le 24 novembre 2021 sous présidence slovène, a adopté sa position sur le règlement « MiCA » et a semble-t-il purement et simplement exclus les *NFT* du projet. On peut en effet lire, que « le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux crypto-actifs qui sont uniques et non fongibles avec d'autres crypto-actifs, notamment l'art et les objets de collection numériques, dont la valeur est attribuable aux caractéristiques uniques de chaque crypto-actif et à l'utilité qu'il procure au détenteur du jeton ». Le Conseil considère que ces actifs « peuvent être échangés sur des places de marché, être accumulés à des fins spéculatives et, dans des cas limités, être utilisés comme moyens d'échange, ils ne sont pas facilement interchangeables et la valeur relative d'un crypto-actif par rapport à un autre, chacun étant unique, ne peut être déterminée par comparaison avec un marché existant ou un actif équivalent », insiste le document. On peut ainsi comprendre que le règlement réglementation ne s'imposera pas non plus aux *NFT* en ce qu'ils représentent des services ou des actifs physiques qui sont uniques et non fongibles, tels que les garanties de produits ou les biens immobiliers. La financiarisation de ces jetons numériques particuliers demeurerait ainsi marginale pour le Conseil de l'Union européenne.

Les négociations en trilogie entre le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission européenne vont maintenant pouvoir commencer dans la perspective d'une adoption formelle du règlement qui ne pourra être acquise qu'une fois que ces institutions auront trouvé à un accord politique provisoire. La présidence française du Conseil de l'Union européenne doit pouvoir constituer une occasion de réintégrer les *NFT* aux discussions relatives au règlement sur les marchés de crypto-actifs" (MiCA).

Au-delà de ces considérations commerciales et essentiellement fiscales, l'incertitude juridique pèse de manière plus forte encore sur les biens soumis au droit de la **propriété intellectuelle**. La question des droits attachés au bien que l'on achète est, dans le monde physique comme dans le monde virtuel, centrale.

Pour s'en tenir à la propriété littéraire et artistique, il est indispensable à la fois que l'artiste ait connaissance de ses droits et que le vendeur ait conscience des droits auxquels ils renoncent en vendant son bien.

Dans le même temps, il faut que l'acheteur ait la pleine connaissance des droits qu'il acquiert en achetant une œuvre. Cette problématique n'est certes pas toujours claire dans l'esprit des différents intervenants dans le cadre de la cession de biens corporels.

La situation, pour les œuvres d'art corporelle est pourtant claire. L'acquisition d'une œuvre physique emporte le transfert de la propriété du support de cette œuvre (la toile, la peinture qui y a été apposée, le cadre et la châssis dans le cas d'un tableau par exemple) mais pas nécessairement des droits d'auteur qui sont attachés à l'œuvre. Le droit moral de l'artiste, droit imprescriptible, inaliénable et perpétuel, sans limite de durée dans le temps, ne saurait ainsi être cédé. Quant aux droits patrimoniaux, droit de reproduction et de représentation notamment, l'artiste (ou ses ayants-droit dans le cadre des dispositions du code de la propriété intellectuelle) en reste le titulaire sauf à ce qu'il les ait cédés avec le support de l'œuvre de manière expresse. Les *NFT* ne devraient pas échapper à ces principes fondamentaux quand bien même le monde numérique est considéré par beaucoup, à tort, comme un espace de liberté quasi absolue.

En droit français, la cession de droits d'auteurs ne se présume pas, elle doit être écrite et obéir à un formalisme juridique rigoureux et précis qui semble *a priori* inconciliable avec la philosophie même de l'univers crypto. Renoncer à toute forme de formalisme aura inévitablement, néanmoins, de lourdes conséquences, y compris pour ceux qui, comme les artistes, pensent avoir trouver avec les *NFT* une nouvelle forme de monétisation de leurs œuvres.

PROPOSITION #2

Préciser le régime juridique propre aux *NFT*

Si, on l'a dit, les problématiques que posent les *NFT* ne sont pour l'essentiel pas liées à leur mode de cession et dépassent donc largement la question des ventes aux enchères, ces dernières, en ce qu'elles s'exercent dans un cadre réglementé, doivent pouvoir s'appuyer sur le cadre juridique clair des biens proposés à la vente.

Au-delà de la question des ventes aux enchères donc, celle, plus globale de la qualification des *NFT* semble nécessiter que le législateur puisse préciser le régime juridique qui leur est applicable.

Il en va ainsi, notamment, de la question de la qualification fiscale de ces actifs numériques, qui, malgré des premières tentatives, n'a pas, à ce jour, été précisée. De même, s'agissant des *NFT* liés à des œuvres ou à des biens soumis aux règles de la propriété intellectuelle, il semble nécessaire que des discussions soient engagées et que des réflexions soient menées avec tous les acteurs et les intervenants intéressés et que cette concertation puisse nourrir la définition de cet indispensable cadre juridique.

Ainsi, pour ce qui est des « biens » soumis au droit d'auteur, la concertation devra s'attacher à consulter les créateurs eux-mêmes mais aussi les sociétés de perception et de répartition des droits dont l'existence et l'expérience ne sauraient être présentées comme venant contredire l'esprit même de la sphère crypto et l'idée de suppression des intermédiaires et des autorités de contrôle. Il conviendrait de préciser les modalités permettant de mettre en place les éventuelles cessions de droit qui sont encore trop floues voire totalement absentes lors de la vente de *NFT*.

Il n'appartient naturellement pas au Conseil de décrire le régime juridique qui devrait s'appliquer aux *NFT*. Il n'est reste pas moins vrai que l'incertitude juridique qui entoure actuellement cette notion n'est plus compatible avec l'importance croissante que cette catégorie d'actif prend dans des secteurs entiers de l'économie.

Cette situation, si elle devait perdurer, pourrait, *a minima*, freiner le développement de cette technologie et faire naître de nombreux contentieux qui n'encourageront pas non plus son expansion.

La description succincte des différents types de *NFT* permet de dresser le panorama, nécessairement incomplet, des biens susceptibles d'être vendus et achetés grâce à cette technologie. Potentiellement donc, tout ce qui peut faire l'objet de l'émission de *NFT* pourrait se vendre.

Pour autant, dans ce champs des possibles très vaste, la question des *NFT* portant sur des œuvres d'art, que ces dernières relèvent de l'art numérique ou d'œuvres physiques ainsi que cela a été décrit, semble mériter d'être traitée plus singulièrement.

A l'appui de ce parti pris méthodologique, il faut en effet considérer que l'art est au cœur de la profession même des commissaires-priseurs, ainsi qu'en témoigne à la fois leur formation ainsi que le poids économique que représente le secteur « art et objets de collections » dans l'activités des maisons de ventes.

Pour autant, les commissaires-priseurs, en diversifiant leur activité, ont fait depuis longtemps la démonstration de leur capacité à vendre d'autres biens et le total des montants adjugés dans d'autres secteurs démontrent que la vente aux enchères et avant tout un mode de vente qui, s'appuyant sur une technicité, sur la déontologie et sur des bonnes pratiques, permet de vendre au meilleur prix et dans les meilleures conditions.

Autrement dit, si les développements qui suivent porteront principalement sur les œuvres d'art, entendu de manière très large, cela ne signifie pas pour autant que les opérateurs de ventes volontaires ne pourraient pas proposer à la vente des *NFT* relevant d'autres catégories, d'autant que les frontières ont parfois du mal à être définies, comme c'est le cas par exemple avec l'univers du graphisme et des jeux vidéo.

— — —

Les *NFT*, une catégorie de biens incorporels à part qui aurait sa place dans les ventes volontaires aux enchères publiques dans le cadre d'un marché sécurisé et attractif

Les difficultés et les problématiques sont essentiellement liées aux *NFT* eux-mêmes et ont donc *in fine* peu de conséquence sur le mode de vente.

Si elles méritent néanmoins d'être appréhendées et traitées si l'on veut que le marché se développe sur le long terme et qu'il s'ouvre au plus grand nombre, elles ne sauraient cependant pas être opposées pour justifier que les commissaires-priseurs français ne pourraient pas vendre de *NFT*, alors même que ce commerce s'exerce selon d'autres modes de vente en toute légalité. Les commissaires-priseurs, qui supportent déjà des restrictions à la liberté de commerce, devraient pouvoir, pour autant qu'ils le souhaitent individuellement, procéder à des ventes de *NFT* sans attendre.

Néanmoins, sur ce constat, et afin de pouvoir répondre à la question posée par la présente mission, il convient d'abord d'apprécier dans quelle mesure les ventes volontaires aux enchères publiques, organisées par les opérateurs et les commissaires-priseurs, sont adaptées aux *NFT*.

Les *NFT*, une catégorie de biens incorporels à part qui auraient sa place dans les ventes volontaires aux enchères publiques ...

Il n'est pas nécessaire, ici, de refaire l'historique des ventes aux enchères en France, depuis 1556 et le décret d'Henri II. On peut néanmoins considérer que depuis que cette profession est réglementée, l'innovation a régulièrement été au cœur de son activité qui n'était initialement principalement basée que sur l'exécution de décisions de justice.

Dans le temps, ce goût pour l'innovation s'est traduit à la fois par tout ce qui se rapporte à la vente (apparition des catalogues, recours aux experts et aux historiens de l'art, ventes en ligne ...) mais aussi, naturellement, par les types de biens vendus eux-mêmes (biens neufs par exemple).

L'apparition des *NFT* constitue à l'évidence une innovation et l'intérêt que leur porte de nombreux opérateurs français en témoigne.

L'ouverture de cette possibilité aux opérateurs de ventes volontaires exerçant sur le territoire français s'inscrirait donc dans la longue histoire même de cette profession.

Cette quête de l'innovation et de la nouveauté constitue par ailleurs une exigence pour que cette technique de vente, qui dans le cadre des ventes volontaires est en concurrence directe avec d'autres, puisse perdurer et se développer.

Au-delà, et même si l'on s'en tient au parti pris méthodologique retenu, et en ne traitant donc que des *NFT* concernant des « œuvres » au sens large, il semble que la possibilité pour des commissaires-priseurs d'en proposer à la vente doit être considérée sous différents aspects.

Du point de vue économique, il semble évident que la vente de *NFT* peut potentiellement constituer une ressource importante pour les opérateurs au regard de ce que l'on peut d'ores et déjà constater à l'étranger. Les *NFT* sont à l'évidence un **relai de croissance** potentiel important pour les opérateurs français qui entendent ainsi, pour certain, en profiter. L'art numérique, dans toutes ses formes, aujourd'hui quasiment absent des salles des ventes françaises pour les raisons que l'on a évoqué, constitue néanmoins un courant créateur de grandes valeurs et donc d'ailleurs, de manière incidente, de ressources fiscales pour l'Etat.

La faculté offerte aux opérateurs de vendre des *NFT* est par ailleurs naturellement un enjeu d'**attractivité** et de **compétitivité**. Ainsi aujourd'hui la concurrence est manifestement faussée entre les maisons de vente qui disposent de succursales à l'étranger et qui peuvent ainsi y organiser très simplement des ventes de *NFT*, et celles qui n'en ont pas la capacité. A contre-courant des dernières évolutions législatives qui avaient notamment pour but de rééquilibrer le marché français entre les opérateurs, cette situation constitue à l'évidence une distorsion de concurrence qui apparaît comme fortement préjudiciable.

Face à cette situation, des opérateurs ont cherché des moyens pour « s'accommoder » avec les dispositions législatives et réglementaires existantes en ne présentant que comme « accessoire » la cession du *NFT* par rapport à celle d'un bien corporel ou en présentant une vente comme une vente « privée » ou caritative. Cette situation ne semble néanmoins pas satisfaisante.

Pour le marché des *NFT* dans l'art, l'intervention des commissaires-priseurs et des maisons de vente peut constituer un avantage certain et contribuer à ce que ce marché, qui apparaît encore comme instable, s'installe plus profondément et plus durablement.

En cela, il conviendra, le cas échéant, que les opérateurs fassent la démonstration de leur « valeur ajoutée » et soient en capacité de mettre en avant leurs atouts, sans quoi les acheteurs comme les vendeurs continueront à se tourner vers les plateformes, et de manière plus accessoires vers les galeries. Les composantes de cette valeur ajoutée potentielle peuvent être nombreuses et il appartiendra aux opérateurs de les valoriser.

De manière générale, le recours aux ventes aux enchères peut notamment largement contribuer à **donner de la confiance** dans ce nouveau marché et à permettre son développement.

Ainsi, la France est aujourd'hui le seul pays à disposer d'une réglementation portant sur les ventes aux enchères publiques qui soit aussi précise et protectrice des droits des vendeurs comme de ceux des acheteurs. La formation, le statut et la déontologie des commissaires-priseurs, parfois présentés comme trop contraints, peuvent à l'inverse constituer des éléments qui sont de nature à rassurer et à apporter de la confiance aux acteurs. Le cadre juridique qui entoure l'exercice de la profession et de déroulement des ventes doit ainsi au contraire être considéré comme un avantage en ce qu'il est pourvoyeur de confiance qui est l'élément indispensable au développement de ce nouveau marché.

Par ailleurs, il n'est pas anodin que la grande majorité des ventes de *NFT* se déroulent aujourd'hui sur des plateformes utilisant la technique de l'enchère en ce qu'elle constitue très certainement le meilleur mécanisme de formation et de fixation d'un prix d'un bien à un moment donné.

Dans ces conditions, il apparaît donc évident que les commissaires-priseurs, qui maîtrisent par définition parfaitement cette technicité, sont tout à fait à même de vendre cette nouvelle catégorie d'actifs. Cela semble d'autant plus vrai, que, pour beaucoup, ces mêmes commissaires-priseurs peuvent d'ores et déjà vendre des actifs numériques dans le cadre de leur activité judiciaire d'une part, et qu'ils disposent par ailleurs d'autres atouts dont ne disposent pas les plateformes d'autre part.

Ainsi notamment, et à l'image d'autres acteurs, comme les experts, les galeristes, les institutions ou les critiques par exemple, les commissaires-priseurs participent depuis toujours au processus de **légitimation ou de validation** de l'art et des artistes. Après une année 2021 marquée par l'euphorie, le marché lié aux *NFT* et aux formes d'art dont ils permettent le développement, connaîtra certainement une phase de stabilisation du point de vue économique. Pour que cette stabilisation ne soit pas suivie d'un recul voire d'un effacement, il apparaît comme nécessaire que cet art se trouve progressivement légitimé autrement que par quelques ventes record qui restent trop souvent associées à leur caractère potentiellement spéculatif.

Parmi d'autres acteurs naturellement, les commissaires-priseurs, qui connaissent par ailleurs parfaitement les mécanismes de ce processus de légitimation, peuvent contribuer ainsi à encourager et à soutenir les artistes et les œuvres qui le méritent. Ils contribueront donc à inscrire profondément cette nouvelle forme d'art dans la paysage artistique voire dans l'histoire de l'art, en participant notamment à la définition de leur côte. Avec le soutien des experts, ils seront ainsi à même de proposer à leurs clients potentiels des pièces qui ont du « sens », tout en assurant par ailleurs de leur authenticité et de leur sérialité le cas échéant.

En s'engageant, et en proposant ainsi à la vente des œuvres sous la forme de *NFT*, les commissaires-priseurs français, dont l'activité reposent grandement sur la confiance, la fiabilité pour ne pas dire la réputation, seront par ailleurs à même d'intéresser les collectionneurs « traditionnels » à cette nouvelle catégorie d'actifs et aux expressions artistiques dont ils ont permis le développement. Dans ce cadre, une comparaison peut-être faire avec le rôle qu'ont joué les ventes aux enchères dans la légitimation de la bande-dessinée ou de l'art urbain pour ne citer que les exemples les plus récents. Cet élément apparaît comme central si l'on considère que le développement des cryptomonnaies et la multiplication de leurs usages sera tel à court terme, que l'art ne constituera peut-être plus leur seule valeur refuge.

Suivant ce même processus, mais à l'inverse, en montrant qu'elles sont en capacité de vendre efficacement des œuvres numériques grâce aux *NFT*, les maisons de vente pourront inciter ces « crypto-collectionneurs » à s'intéresser à d'autres formes d'art, que l'on peut qualifier de plus traditionnelles et conventionnelles.

En ce sens, il apparaît que les maisons de vente peuvent permettre la rencontre de communautés qui semblent aujourd'hui s'ignorer et contribuer ainsi à **l'institutionnalisation des *NFT* dans le milieu de l'art**, ce qui peut certes paraître contradictoire avec la philosophie même de l'univers crypto.

Pour s'en tenir au milieu de l'art, même pris au sens large, les maisons de vente finiront par se concentrer sur les *NFT* de biens qui constituent un potentiel de valeur et de « sens ». Autrement dit, tous les *NFT* qui se vendent aujourd'hui sur les plateformes n'ont peut-être pas vocation à être vendus aux enchères même si les maisons de vente semblent qualifiées et légitimes pour le faire.

L'art numérique et ses artistes bénéficieraient par ailleurs, de la **visibilité** que proposent les maisons de vente, qui sont maintenant rompues aux techniques de la communication et de la publicité, y compris sur les réseaux sociaux.

Les maisons de vente françaises ont par ailleurs très largement opéré leur transition digitale s'agissant de l'organisation des ventes en ligne, ce qui constituent naturellement un préalable pour attirer les acheteurs habitués à acquérir des *NFT* sur

les plateformes, quand on sait par exemple que la vente de l'œuvre de Beeple a été suivie par plusieurs millions de personnes.

Plus largement, les opérateurs de ventes volontaires ont très certainement un grand rôle à jouer, dans le cas des *NFT*, sur le **second marché**, ainsi qu'ils en ont d'ailleurs l'habitude dans leur activité portant sur des biens corporels. En effet, il apparaît clair que la philosophie même qui entoure le monde « crypto » de manière générale et celui des *NFT* par incidence, repose notamment sur la suppression des intermédiaires, des autorités de contrôle etc... ce qui encourage certainement, en première intention, les acteurs familiers de cet univers à vendre et acheter directement, sur les plateformes notamment. Néanmoins, le développement du marché des *NFT* liés à des œuvres, et son inscription dans le temps, nécessitera assurément que de nouveaux acteurs s'y intéressent et qu'ils puissent recourir à des mécanismes de vente qui leur sont plus familiers.

PROPOSITION #3

Proposer la mise en place d'un régime temporaire et dérogatoire pour la vente de *NFT* liés à des œuvres d'art dans le cadre d'une procédure déclarative

Si l'on s'en tient au cas précis des œuvres d'art, qu'elles soient liées à des œuvres physiques, numériques ou plus précisément issues du crypto-art, il convient bien de considérer que leur cession sous la forme de *NFT* ne peut être complètement rattachée à celle d'un bien incorporel classique au sens où nous l'entendons notamment dans la distinction qu'opèrent les dispositions du code de commerce s'agissant de l'organisation des ventes aux enchères publiques.

S'il est en effet de manière incontestable incorporel, un *NFT* n'est que le certificat renvoyant à un bien, une œuvre, bien « réelle » néanmoins, quand bien même celle-ci n'a pas de matérialité physique propre puisque créée de manière informatique. Nous sommes donc dans un registre distinct que celui de la majorité des biens incorporels que le législateur n'a pas voulu intégrer au régime des ventes volontaires aux enchères publiques.

Par ailleurs, il semble problématique de laisser perdurer l'idée que vendre une œuvre d'art *via* son *NFT* en le liant à la cession d'un bien corporel, qu'il s'agisse d'une clé de stockage ou d'un tirage, puisse être à moyen et long terme une solution acceptable pour les opérateurs de ventes volontaires français. Au-delà du fait que cela ne correspond en rien à l'esprit du crypto-art notamment et que cela risquerait donc d'éloigner ses acteurs, artistes comme collectionneurs, des ventes aux enchères, si ce

genre de montage devait perdurer et se développer, des contentieux ne manqueraient pas d'apparaître et cette solution ne semble donc pas satisfaisante dans la durée.

Pas plus d'ailleurs le recours aux ventes caritatives ou aux ventes aux enchères « sur invitation », donc « non publiques », n'apparaissent, à court terme, comme une bonne manière de développer ce marché.

Nombreux sont ceux qui considèrent de surcroît que les dispositions du code de commerce ne peuvent être considérées comme « interdisant » de manière formelle la vente de biens incorporels par les opérateurs de ventes volontaires. Pour eux, que le code de commerce organise dans ces articles « les ventes aux enchères publiques de meubles et d'effets mobiliers corporels » n'a pas pour conséquence de prohiber la vente de biens incorporels mais seulement de les exclure des dispositions du code.

Autrement dit, en l'absence d'autres précisions dans la loi, il pourrait être considéré que l'activité de vente volontaire aux enchères publiques de meubles incorporels par l'intermédiaire d'un mandataire s'exerce aujourd'hui librement, exception faite des biens incorporels cités plus haut, dans la mesure où il s'agit d'une prestation de service au sens du droit européen comme le sont les ventes de meubles corporels. Cette interprétation des textes, n'a pour autant pas encouragé les opérateurs de ventes volontaires à exercer réellement cette activité. En l'absence d'un régime spécifique précis, l'incertitude juridique apparaît certainement trop importante et nous ne saurions d'ailleurs encourager les opérateurs à se mettre à vendre des biens incorporels de toute nature sur la base de ce flou juridique.

Dans le même temps, la forte activité liée à la vente de *NFT* dans le monde ces derniers mois et l'impatience de certains opérateurs à pouvoir s'insérer dans ce marché ne peuvent pas être négligés et il ne saurait être raisonnable que de renvoyer ces derniers à une éventuelle modification de la loi, ainsi que nous le décrirons plus tard, sans qu'un calendrier précis puisse être par ailleurs produit.

Dans la mesure où nous avons la conviction que, dans le cas précis des œuvres d'art en particulier, la vente de *NFT* par les opérateurs français se justifierait au-delà même de la seule question des profits qu'ils pourraient en tirer, il serait utile que le Conseil des ventes volontaires propose une solution rapide mais temporaire permettant l'organisation de ces ventes.

Le Conseil des ventes volontaires devrait ainsi pouvoir sensibiliser rapidement les ministères concernés, en particulier ceux en charge de la culture et de la justice, qui doivent prendre conscience de l'urgence à trouver une solution plus pérenne à la question de la cession des *NFT*, et leur proposer de mettre en place un régime

temporaire et dérogatoire dont il leur appartiendrait de définir les modalités juridiques précises et les formes administratives.

Ainsi, il pourrait être envisagé, dans l'attente de nouvelles évolutions législatives, que les ventes de *NFT* portant sur des œuvres d'art, à l'exclusion, de toutes les autres, puissent être organisées par les opérateurs de ventes volontaires dans le cadre général des dispositions du code de commerce ainsi prises de manière extensive.

Cette forme de « tolérance » pourrait par exemple s'exercer que dans le cadre d'un régime dérogatoire et temporaire de déclaration préalable auprès du Conseil des ventes volontaires.

Concrètement, les opérateurs qui envisageaient d'organiser une vente d'œuvres d'art sous la forme de *NFT* seraient tenus d'en faire la déclaration auprès des services du Conseil dans un délai qui pourrait par exemple être fixé à 15 jours avant le début de la vente en question.

Dans cette période transitoire, il n'appartiendrait pas au Conseil des ventes volontaires d'autoriser à proprement parler la vacation mais simplement de vérifier qu'elle porte bien sur des œuvres d'art et de l'enregistrer.

A l'occasion de cette déclaration préalable, les services du Conseil ne manqueraient par ailleurs pas de rappeler aux opérateurs qu'il leur appartient d'appliquer toutes les règles qu'ils ont l'obligation et l'habitude de mettre en œuvre dans le cadre de la vente de biens incorporels.

A défaut de se conformer à cette procédure déclarative, et dans l'attente d'une modification de la loi, les opérateurs resteraient susceptibles d'être poursuivis de manière disciplinaire dans les conditions prévues par cette dernière.

Dans le même sens, en contrepartie de cette faculté donnée au marché, le Conseil devra se montrer particulièrement attentif à ce que les opérateurs n'organisent pas de ventes de *NFT* portant sur d'autres biens que des œuvres d'art avant qu'une loi venant encadrer la vente de biens incorporels ne soit adoptée, ce qui semble incontournable.

Cette procédure, qui ne pourrait être que temporaire, aura par ailleurs le mérite de mettre fin aux ventes de *NFT* venant s'appuyer sur des œuvres corporelles alors même que ces dernières sont très accessoires.

La mise en place de cette procédure devra le cas échéant s'accompagner de la publication par le Conseil d'une liste de recommandations portant sur la vente de ces *NFT*.

PROPOSITION #4

Poursuivre la libéralisation des ventes volontaires en étendant le régime aux meubles et d'effets incorporels aux enchères publiques

L'objet assigné à la mission qui a conduit à la rédaction de cette note ne comportait pas la réflexion plus globale, et déjà ancienne, portant sur la possibilité, pour les commissaires-priseurs volontaires, de procéder à la vente de meubles et d'effets incorporels.

Il n'en reste pas moins vrai que la question des *NFT* donne à cette réflexion un éclairage inédit et une urgence nouvelle en ce qu'il fait apparaître une nouvelle catégorie, presque « hybride » de biens incorporels, qui a pour conséquence de remettre la question de la suppression de cette distinction à l'ordre du jour. Il semble donc utile de profiter de cette note pour expliquer combien, il conviendrait de faire évoluer notre législation et de continuer la libéralisation du marché des ventes aux enchères.

La notion de bien incorporel ne fait pas l'objet d'une définition normative et n'est pas unitaire, mais la doctrine s'accorde à considérer que les biens incorporels se définissent en ce qu'ils s'opposent aux biens corporels « *c'est-à-dire aux biens tangibles, ceux qui peuvent être touchés par les sens, notamment par la main : ils ont un corpus et sont susceptibles d'appréhension matérielle : sol, immeubles, meubles meublants (...)* ». Les biens incorporels seraient quant à eux « *ceux qui ne comportent aucune matière dont le droit reconnaît l'existence par une opération intellectuelle abstraite* » ainsi que le définit Malaurie Aynes dans son ouvrage « Les biens » (Ed. Défrénois, 3^{ième} édition).

Rappelons que le titre II du livre III du code de commerce régit, en application de l'article L. 320-1, « les ventes aux enchères publiques de meubles et d'effets mobiliers corporels ». Aux termes de l'article L. 321-1 du même code, « sont considérés comme meubles par le présent chapitre les meubles par nature ». L'article 528 du code civil quant à lui définit comme meubles par nature « les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre ».

La lecture concomitante de ces 3 articles suffit en effet à considérer que le régime des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne s'étend pas aux meubles incorporels.

Le Conseil des ventes volontaires, exerçant la régulation du secteur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il ne lui appartenait pas, ainsi que l'ont rappelé ses services lorsqu'ils ont été sollicité par des maisons de vente, d'autoriser ou même d'encourager les ventes de *NFT* en ce qu'ils sont, de manière évidente, incorporels.

Ce même Conseil, en ce qu'il a également pour mission d'accompagner la libéralisation du secteur dans un cadre juridique modernisé assurant une meilleure protection des vendeurs et acheteurs devrait néanmoins encourager le législateur à étendre le régime des ventes volontaires aux meubles incorporels.

En premier lieu, il faut noter que le régime de cession de nombreux biens incorporels ne présente pas de spécificité et suit donc les dispositions du code civil en ce qui concerne la vente. En cela, leur régime est comparable à la cession de biens corporels. Ce constat nous fait considérer que rien ne s'oppose donc à ce que ces biens puissent être également vendus de manière volontaire aux enchères publiques. Il devrait en être ainsi, par exemple des biens incorporels tels que les fonds de commerce, les licences de débits de boissons, les droits patrimoniaux des auteurs et les droits de propriété industrielle (marques, brevets, dessins par exemple), les bases de données, les fichiers clientèles et les clientèles civiles, les concepts, les œuvres d'art éphémères ou encore les noms de domaines, les prestations de service les biens numériques comme le sont les *NFT*. Quel que soit le mécanisme de la vente le transfert de propriété d'une chose au profit d'un acquéreur contre le paiement d'un prix reste un dénominateur commun. *A contrario*, et comme l'ont d'ailleurs rappelé les travaux portant sur cette question tout comme les projets législatifs qui en sont la traduction, il conviendrait, le cas échéant, d'exclure de cette extension les meubles incorporels dont la vente est régie par des dispositions particulières, tels que les titres financiers cotés par exemple, les biens dont la cession est soumise à autorisation ou à agrément ou qui ont le caractère *intuitu personae* (offices publics et ministériels, droits d'exploitation d'un débit de tabac, licences de taxi, etc...). Il doit en aller de même pour les biens incorporels pour lesquels les cessions de gré à gré sont interdites (droit moral des auteurs par exemple) et qui doivent donc rester exclus du champ des ventes volontaires aux enchères publiques. Enfin, les biens incorporels portant sur un « secret » (savoir-faire par exemple) semblent difficilement pouvoir être vendus aux enchères publiques dans la mesure où elles supposeraient une nécessaire divulgation.

En second lieu, les ventes volontaires aux enchères publiques obéissent avant tout à des modes opératoires, et la nature des biens vendus ne saurait donc être un critère de distinction. Pour dire les choses plus simplement, il n'est pas plus « différent » pour un commissaire-priseur de vendre un tableau ancien et le *NFT* d'une œuvre numérique que de vendre une sculpture antique et du matériel agricole. La formation, les compétences et l'expérience des commissaires-priseurs, tout comme la technicité nécessaire pour la préparation de la vente et son exécution, peuvent être mis à profit quelle que soit la nature du bien proposé à la vente. Il en résulte, par voie de conséquence, que le Conseil serait tout à fait apte, face à une législation claire qui aurait étendu le régime des ventes volontaires aux meubles incorporels, à assurer les missions qui lui sont assignées par la loi.

En troisième lieu, nous considérons que la multiplication récente des types de biens incorporels, dont les *NFT* ne sont que l'une des catégories, et leur potentiel

développement futur, viennent en effet éclairer de manière nouvelle la question de leur vente aux enchères publiques.

Face à cette situation, nombre d'opérateurs sont contraints à des contorsions parfois critiquables, comme dans le cas des quelques ventes ayant porté sur des *NFT*, contorsions qui ne garantissent pas une parfaite transparence et ne préservent pas les intérêts des consommateurs.

En quatrième lieu, il faut considérer que les opérateurs exerçant sur le territoire français, aujourd'hui empêchés de vendre ces biens incorporels, sont injustement pénalisés sur le marché international par rapport à leurs concurrents, *a fortiori* lorsqu'ils ne disposent pas d'autres points de vente hors de France. Ils se trouvent par ailleurs en concurrence avec les plateformes de vente aux enchères en ligne qui ne présentent pas toujours les mêmes conditions de protection des consommateurs, vendeurs comme acheteurs. Ces ventes correspondent par ailleurs à un réel besoin du côté des vendeurs et trouveraient des acheteurs grâce à la force du mécanisme des ventes aux enchères qui tient notamment à sa rapidité, à la publicité qui permet de toucher un large public d'acheteurs potentiels et à la concurrence mise entre eux. Les ventes de biens incorporels représentent potentiellement un marché substantiel pour les opérateurs de ventes volontaires. Cette extension est donc de nature à dynamiser le marché français et s'inscrirait pleinement dans le mouvement de libéralisation du recours aux ventes volontaires.

Enfin, cette question semble d'autant plus impérieuse depuis que, d'une part, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu la compétence des commissaires-priseurs judiciaires aux ventes de meubles incorporels qui étaient jusqu'alors réservées aux notaires et que, d'autre part, l'ordonnance du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice a confirmé la qualité de cette nouvelle profession pour procéder à ces mêmes ventes. Rien ne saurait justifier que cette dissymétrie en défaveur des commissaires-priseurs exerçant de manière volontaire soit maintenue plus longtemps.

Un raisonnement analogue devrait être mené s'agissant des ventes de gré à gré. La loi du 10 juillet 2000 et la loi du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ont défini les conditions de ventes de gré à gré. Cette dernière a notamment permis aux opérateurs de ventes volontaires de procéder à des ventes de gré à gré indépendamment de toute vente aux enchères. Ces ventes sont donc, depuis, considérées comme un mode pour ainsi dire « concurrent » des ventes aux enchères publiques.

Cette faculté est inscrite dans le code de commerce dont le III de l'article L 321-5 prévoit que « *lorsqu'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné au même article L. 321-4 procède, en dehors du cas prévu à l'article L. 321-9 et après avoir dûment informé par écrit le vendeur au préalable de sa*

possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal ».

Ces dispositions étant contenues dans le Titre II du Livre II du code de commerce, ces ventes de gré à gré ne semblent dès lors autorisées si et seulement elles portent sur des biens corporels.

Dans le même esprit que celui qui préside à l'extension du régime des ventes volontaires aux meubles incorporels, nous estimons ainsi que les opérateurs de ventes volontaires seraient qualifiés pour procéder à la vente de gré à gré de meubles et d'effets incorporels.

Qu'il s'agisse des ventes aux enchères publiques ou des ventes de gré à gré, nous avons néanmoins parfaitement conscience qu'une telle modification législative nécessite un débat éclairé dans chacune des assemblées parlementaires. La proximité des échéances électorales présidentielles et législatives prévues au cours du premier semestre de l'année 2022, rendent difficile voire impossible l'examen et l'adoption d'un texte prévoyant cette novation. Malgré tout l'intérêt que présente ce sujet et malgré les enjeux qui sont décrits dans la présente note, il n'est pas acquis que le Gouvernement ou les parlementaires estiment qu'il y a lieu de légiférer dans l'urgence.

Les NFT, une catégorie de biens incorporels à part qui aurait sa place dans les ventes volontaires aux enchères publiques dans le cadre d'un marché sécurisé et attractif

A l'image de leurs homologues étrangers, les commissaires-priseurs français semblent donc être parfaitement à même d'organiser des ventes de *NFT*, portant sur des œuvres notamment. S'il le sujet n'est pas, *in fine*, de juger de l'avenir de ce marché, la possibilité de vendre ces actifs aux ventes aux enchères pourrait contribuer à l'installer et à le sécuriser.

Si, on l'a vu, la majorité des questions, notamment juridiques, que posent cette nouvelle catégorie d'actifs, ne soulèvent pas de difficultés supplémentaires s'agissant des ventes aux enchères, il n'en reste pas moins vrai qu'un encadrement de ces ventes apparaît comme nécessaire pour lever toute incertitude. Aucune incertitude ne semble à ce point insurmontable qu'elle justifierait d'empêcher les commissaires-priseurs de profiter de ce relai de croissance et d'organiser des ventes sur le territoire national français dans le cadre de ventes volontaires, ainsi que nombre d'entre eux pourraient déjà le faire dans le cadre de leur activité judiciaire.

Pour autant, permettre aux commissaires-priseurs d'opérer ces ventes est une chose. Inciter les vendeurs, artistes ou collectionneurs dans le cas des œuvres, à se tourner vers le système des ventes aux enchères pour opérer leurs cessions d'actifs plutôt que, comme c'est majoritairement le cas aujourd'hui, vers les plateformes de ventes qui sont clairement identifiées et opérationnelles en est une autre.

En dehors des compétences et des qualités inhérentes à la profession de commissaires-priseurs précédemment décrites et qui constituent naturellement une première forme de réponse, il semble que la plus-value que les opérateurs doivent pouvoir mettre en avant passent également par le **développement d'outils-métiers** qui seront de nature à sécuriser davantage ces transactions.

Par ailleurs, il apparaît que les maisons de vente seront d'autant plus attractives que si elles considèrent le marché des *NFT* avec les codes qui lui sont propres. Notamment, la question de leur faculté à accepter les **paiements en cryptomonnaies** semble centrale, et ce d'autant plus qu'elle dépassera à court ou moyen termes le simple cadre des *NFT*.

PROPOSITION #5

Encourager le développement d'outils-métier

Comme ils sont su le faire, par exemple, pour permettre aux maisons de vente d'entrer de plain-pied dans l'ère des ventes *live* et ou *on line* en leur proposant des outils techniques fiables, mutualisés et sécurisés, il semblerait légitime que des acteurs, notamment privés, déjà liés au secteur des ventes aux enchères ou relevant du milieu des startups françaises, puissent s'emparer du sujet des *NFT*.

Les opérateurs de ventes volontaires, notamment les plus modestes, trouveraient en effet dans ce que l'on peut appeler « outils-métier » qui auraient par ailleurs pour but de contribuer au renforcement de la confiance que nécessite à l'évidence le développement de ce marché.

Ces initiatives pourraient porter sur différentes problématiques que l'on peut décrire succinctement.

La question du **paiement en cryptomonnaies**, tel qu'elle a déjà été abordée, nécessite à l'évidence, dans l'attente d'une évolution plus complète de la réglementation en la matière ainsi que nous le décrirons après, que des solutions provisoires puissent être proposées aux clients des maisons de vente les moins familiarisées avec cette technologie, afin de leur permettre de s'engager néanmoins dans le vente de *NFT*.

Il n'est pas évident qu'il appartienne au Conseil des ventes volontaires « d'homologuer » les *blockchains* que pourraient utiliser les opérateurs. Mais il est en revanche certain que son pouvoir de surveillance et de contrôle se trouverait simplifié et renforcé par la mise en place d'une ***blockchain* propre aux maisons de vente françaises** présentant de fortes garanties techniques.

Comme cela a été mentionné, certaines professions ont ainsi d'ores et déjà estimé que le développement d'une *blockchain* propre à leurs activités constituait une nécessité. En ce qu'elle constitue un outil particulièrement abouti pour assurer la constitution, la conservation et la restitution de preuves de manière fiable et inviolable, il semble que la *blockchain* contribue au rôle de tiers de confiance des opérateurs de ventes volontaires.

Qu'il s'agisse par exemple de la sécurisation de l'enregistrement des données propres aux lots proposés, en dehors même de ceux qui seraient proposés sous forme de *NFT*, ou de la bonne tenue des documents prévus par la loi et les règlements, la *blockchain* permettrait de répondre à de nombreuses préoccupations de la profession.

Le cas échéant, la mise en place d'une *blockchain* propre aux ventes volontaires aux enchères publiques nécessitera d'en définir précisément les besoins, les applications, le fonctionnement technique et de mettre en place une gouvernance propre à assurer, notamment, les développements ultérieurs.

Dans le même esprit, la question du « **backup** » et de la **perte des données** semble primordiale. Le développement des *blockchain* et celui, lié, des cryptomonnaies s'est appuyé sur la disparition des intermédiaires. La gestion et la sécurisation des fonds et des actifs reposent *in fine* intégralement sur leur détenteur. Les opérateurs de ventes volontaires feront la démonstration de leur « plus-value » si elles sont ainsi par exemple en capacité de proposer à leurs clients, vendeurs comme acquéreurs, une sécurité opérationnelle solide, notamment s'agissant des opérations qui se déroulent en dehors de la *blockchain* et qui sont, de fait, plus sensibles car moins sécurisées.

La question du transfert de l'ensembles des **conditions générales et particulières des mandats de vente** dans les *smart contracts* constitue potentiellement une autre source de sécurisation et de développement d'outils-métier. Pour nous en tenir à la seule question des dispositions relatives au droit de la propriété intellectuelle, et au droit d'auteur en particulier, il appartiendrait aux maisons de vente de recourir aux solutions qui sont, pour certaines, déjà en passe d'être opérationnelles.

Une fois de plus, il semble que la confiance que nécessite le développement de ce secteur en France implique que des solutions techniques innovantes puissent être proposées à des potentiels acquéreurs, notamment à ceux d'entre eux qui sont les moins familiers avec la technologie. Cette nécessité semble d'autant plus impérieuse que les *NFT*, et la *blockchain*, reposent en grande partie sur la fiabilité technique de leur fonctionnement et dans la « croyance » que ses utilisateurs place en elle. Il reste que, comme toute technologie, rien ne dit qu'il ne puisse pas faire l'objet, à terme, d'attaques suffisamment puissantes et efficaces. Les cas échéant, et si le système devait ainsi être défaillant, la confiance pourrait de fait être rompue avec les utilisateurs.

Autrement dit, et même si cela peut sembler antinomique de la philosophie même de la sphère crypto, les commissaires-priseurs pourraient avoir intérêt à montrer que les vacations qui se déroulent par leur intermédiaire proposent un niveau de sécurité et de sûreté particulièrement élevé et qu'ils se sont entourés, pour cela, des solutions et des prestataires les plus adaptés.

L'ensemble de ces développements pourraient d'ailleurs faire l'objet de démarches collectives, ainsi que cela s'est produit pour la mise en place d'autres outils-métiers ces dernières années.

PROPOSITION #6

Engager la réflexion sur le paiement en cryptomonnaies dans les maisons de ventes

La question du paiement en cryptomonnaies de biens achetés aux enchères publiques, peut se résumer simplement : ne pas l'accepter serait un frein considérable mais le faire sans cadre représente un danger bien plus grand encore.

Si l'on s'en tient à l'objet de cette mission, cette question se pose de manière intrinsèque dans le cas des *NFT*. On l'a vu, l'environnement des *NFT* et, par conséquence, celui de l'art numérique qui a trouvé là une solution technique à ses propres limites, sont fortement liés à celui des cryptomonnaies. Les conséquentes liquidités de l'espace cryptographique trouvent aujourd'hui dans les *NFT* et notamment dans ceux liés à des œuvres d'art, une valeur refuge. Si certaines ont su trouver des solutions techniques hybrides, les plateformes qui proposent des *NFT* à la vente acceptent dans leur intégralité le paiement en cryptomonnaie.

Les maisons de ventes étrangères qui proposent depuis maintenant bientôt un an des ventes de *NFT* acceptent dans leur grande majorité les cryptomonnaies comme moyen de paiement, sans quoi elles se priveraient de nombreux acquéreurs potentiels dont les liquidités sont principalement constituées de ces cryptomonnaies. Par prudence, certaines de ces maisons ont néanmoins parfois exclu le paiement de leurs frais du paiement en cryptomonnaies.

Permettre à terme aux opérateurs de ventes volontaires exerçant sur le territoire français de vendre des *NFT* sans les autoriser à accepter ce moyen de paiement semblerait donc peu logique et ne correspondrait pas, par ailleurs, à la culture, à la philosophie de la communauté qui, pour l'instant, soutient seule ce marché. Au-delà même des *NFT*, permettre aux maisons de vente qui le souhaitent d'accepter des paiements en cryptomonnaies permettrait à ceux qui disposent d'importantes liquidités sous cette forme de s'intéresser à d'autres lots, qu'ils portent sur des biens corporels ou incorporels lorsque la vente aux enchères de ces derniers sera rendue possible.

De manière générale et au-delà du cas précis des *NFT*, qu'on puisse s'en réjouir ou le redouter, tout indique par ailleurs que le marché des actifs numériques et celui des cryptomonnaies de manière singulière aura un grand rôle à jouer dans le monde de demain et ce dans des pans entiers de notre économie.

Cette question ne manquera donc pas, à l'évidence, de se poser pour tous les biens vendus et achetés aux enchères publiques, ainsi qu'elle se posera de manière plus générale encore, à très court terme, dans notre vie quotidienne aussi.

Si, notamment, les pays sujets à l'instabilité financière ou qui n'offrent qu'un accès très limité aux services financiers voient l'usage des cryptomonnaies se développer de manière très rapide, il n'est pas encore possible d'acheter des objets du quotidien en cryptomonnaies en France.

La qualification monétaire des cryptomonnaies fait néanmoins aujourd'hui de moins en moins débat et leur utilisation en tant que moyen de paiement et unité de compte est difficilement contestable dans la mesure où des biens et des services sont d'ores et déjà accessibles en contrepartie du paiement dans une cryptomonnaie. Pour autant, sans cours légaux en France, les cryptomonnaies, tout comme les monnaies privées ou contractuelles, restent limitées en ce sens qu'elle ne peuvent pas être imposée comme moyen de paiement aux commerçants. Tout semble pourtant indiquer que le développement des cryptomonnaies dans les échanges courants pourrait être plus rapide que ce à quoi l'on pouvait s'attendre il y a quelques mois encore.

Il reste que le lien est souvent fait entre cryptomonnaies, spéculation, consommation d'énergie, blanchiment d'argent voire financement du terrorisme. Les problèmes que posent de manière intrinsèque nombre de ces cryptomonnaies constituent à l'évidence un frein à leur généralisation comme moyen de paiement dans les salles de vente. Leur volatilité, forte, en est ainsi un, majeur.

Le paiement en cryptomonnaies semble aujourd'hui difficilement conciliable, sauf à recourir à des mécanismes d'intermédiation, avec la notion de compte de tiers, prévue par l'article L. 321-6 du code de commerce, qui a pour finalité exclusive la représentation des fonds détenus par l'opérateur de ventes volontaires pour le compte de tiers, c'est à dire les fonds reçus des acheteurs et destinés aux vendeurs. Ce compte de tiers est un élément essentiel de la sécurisation des ventes aux enchères publiques et de la confiance des consommateurs. Dès lors, il conviendrait le cas échéant d'adapter ce mécanisme pour le rendre conciliable avec les spécificités des cryptomonnaies.

En dehors même de la question de l'achat de *NFT*, le sujet des cryptomonnaies ne manquera pas de se poser très rapidement, et de manière générale, dans notre société et dans notre quotidien. Dans la mesure où les maisons de vente doivent prendre en compte des éléments plus sensibles que ceux auxquels seront confrontés, par exemple, des commerçants, il semble donc nécessaire d'anticiper rapidement cette situation et que les autorités compétentes, politiques et administratives, se saisissent rapidement de ce sujet afin d'accompagner le développement des cryptomonnaies qui semble inévitable.

Il ne serait en effet pas justifiable que les maisons de vente ne soient pas en mesure, au plus tard quand ce sujet sera généralisé dans notre économie et notre société, d'accepter des paiements en cryptomonnaies.

Conclusion

Nous avons ainsi tenté de montrer aux membres du Conseil des ventes volontaires que les *NFT*, qui sont une technologie aux usages divers, à fort potentiel économique, mais qui ne sont pas sans poser des difficultés, constituent donc une catégorie de biens incorporels à part, qui aurait sa place dans les ventes volontaires aux enchères publiques, dans le cadre d'un marché sécurisé et attractif.

Cette mission nous aura par ailleurs permis de mesurer que de **nouvelles formes de patrimoine, complètement immatérielles**, étaient appelées à prendre une place grandissante dans nos économies et dans nos vies. Nul ne peut d'ores et déjà contester que nous sommes déjà pour beaucoup d'entre nous, pour partie, des « **êtres numériques** » en ce que nous agissons, plusieurs fois par jour, pour nous divertir et pour consommer notamment, à travers nos représentations virtuelles. Si celles-ci se limitent, aujourd'hui, aux « profils » que nous créons pour nous « connecter » sur tel ou tel site internet, telle ou telle application mobile ou réseau social, nos représentations virtuelles ont vocation à se développer, notamment dans le cadre des métaverses que nous avons évoqués. Par voie de conséquence, les signes d'appartenance et de richesse deviendront également virtuels et numériques.

Il ne s'agit pas de porter un jugement sur cette évolution de notre société et de modes de vie mais d'en poser simplement le constat qui s'impose, ou s'imposera à très court terme, à nous, et d'en tirer les conséquences, notamment sur le sujet qui nous intéresse ici.

Les *NFT*, et leurs multiples usages apparaissent en effet ainsi comme une technologie qui permet, notamment, le développement de nos « êtres numériques » et de leurs signes d'appartenance et de richesses. Dans cette mesure, les échanges de biens virtuels, qui ne manqueront pas de se développer sous cette forme, emprunteront les modes et techniques de vente qui sembleront les plus appropriés, les plus attractifs et les plus surs techniquement et juridiquement. Il appartient ainsi, comme nous avons tenté de le montrer, aux maisons de ventes de faire la preuve qu'elles ont toute leur place dans ce marché qui pourrait, potentiellement, représenter une part significative de leur activité à moyen terme.

Pour autant, le développement du marché des *NFT* et son installation dans le temps nécessitent sans conteste qu'un **travail d'information** soit mené à tous les niveaux. Ce sujet reste en effet, pour beaucoup, très vague voire complètement obscur. De nombreux articles de presse, de nombreux podcast et de nombreux événements sont certes consacrés désormais de manière hebdomadaire aux *NFT* mais il nous semble qu'un effort d'information plus ciblé est indispensable.

En dehors de la sensibilisation du grand public, ce travail, dont il appartiendra aux différents acteurs de se saisir, devrait être mené à différents niveaux.

S'agissant des professionnels et des futurs professionnels, il faut bien admettre que limités sont aujourd'hui les commissaires-priseurs français qui ont réellement manifesté un intérêt pour les *NFT*. Certes, cette situation peut résulter du fait qu'il leur est aujourd'hui difficile de proposer ces biens à la vente mais, de manière générale, il nous semble surtout que c'est un défaut d'information qui entoure ce sujet. Si les ventes de *NFT* aux enchères publiques devaient être appelées à se développer, il conviendrait selon nous que les professionnels puissent en apprécier pleinement les enjeux et les opportunités afin de pouvoir décider de manière complètement éclairée s'ils souhaitent ou non se lancer sur ce nouveau marché. Ces éléments pourraient ainsi être utilement intégrés à la formation initiale des commissaires-priseurs et faire parallèlement l'objet de contenus dans le cadre de la formation continue des professionnels. Par ailleurs, le moment venu, il sera certainement nécessaire, s'agissant du Conseil des ventes volontaires, de compléter le recueil des obligations déontologiques dans la mesure où les problématiques posées par les *NFT* sont susceptibles d'en faire naître de nouvelles.

Pour ce qui est des pouvoirs publics, nous n'avons pas ressenti, au cours des entretiens formels et des échanges plus informels que nous avons pu avoir ces derniers mois, une hostilité *a priori* à l'encontre du sujet des *NFT*. Il faut néanmoins admettre que cette technologie est encore, pour beaucoup d'acteurs de la sphère publique, largement méconnue alors même, ainsi que nous l'avons expliqué, qu'elle promet de révolutionner des pans entiers de l'activité économique, bien au-delà du sujet que nous traitons ici. Dans le cas des acteurs publics, cette sensibilisation est d'autant plus importante que, on l'a dit, les *NFT* en tant que biens pouvant faire l'objet d'une vente ne pourront se développer correctement en France que si un cadre juridique clair est édicté, permettant de sécuriser ce marché et d'apporter de la confiance aux différents acteurs est mis en place. Il nous semble donc nécessaire que les représentants des différentes professions étant appelés à intégrer les *NFT* à leurs activités puissent trouver les moyens d'opérer ce travail de sensibilisation des acteurs publics, selon des modalités qu'il leur appartient de définir.

A court terme, le Conseil des ventes volontaires s'engagera dans ce travail de sensibilisation et d'information à travers le **colloque qui sera organisé le mardi 1^{er} mars 2021, en partenariat avec l'Académie des beaux-arts**, dans l'auditorium de l'Institut de France. Cette journée d'échange sera l'occasion d'envisager le sujet de *NFT* de manière globale, dans toutes ses dimensions, y compris celles qu'il n'était pas opportun de traiter ici, et de confronter notre analyse et les propositions que nous en tirons à l'avis des différents intervenants et du public.

Examen en séance du Conseil



Le Conseil des ventes volontaires a examiné ce jeudi le rapport présenté par Cyril Barthalois, membre du Conseil et secrétaire général de l'Académie des beaux-arts, consacré aux « ventes volontaires aux enchères publiques à l'heure des NFT ». Plusieurs recommandations ont été adoptées.

Dans le cadre de sa mission d'observation du marché, le Conseil des ventes volontaires doit sans attendre faire le point sur ce marché nouveau, qui se développe rapidement à l'étranger.

Le Conseil considère que ce nouveau marché est donc un « enjeu d'attractivité et de compétitivité » pour les opérateurs de ventes français, notamment vis-à-vis de leurs homologues étrangers et des autres acteurs du secteur, galeries, plateformes... Mais la loi ne permet pas aujourd'hui aux opérateurs de ventes aux enchères d'organiser en France des ventes de NFT dans la mesure où ils sont des biens incorporels.

Sur la base des développements contenus dans le rapport, les membres du Conseil émettent donc un avis favorable à une modification de la loi, sous réserve que des précisions soient en même temps apportées sur l'environnement juridique des NFT au regard du droit français, fiscalité, application du droit de suite et droit de la propriété intellectuelle notamment.

La question plus générale des ventes de biens incorporels aux enchères publiques est donc par là même posée, et le Conseil souhaiterait obtenir également un éclairage des autorités publiques sur ce point. En attendant ces clarifications, le rapport envisage d'établir, s'agissant notamment des NFT liés à des œuvres d'art, un « régime temporaire et dérogatoire, qui pourrait être basé sur une procédure déclarative pour permettre aux maisons de ventes d'opérer rapidement sur ce marché ».

Le rapport indique enfin que l'arrivée sur le marché des NFT appelle la « mise en place de solutions techniques et d'outils-métier » portant notamment sur le paiement de ces NFT en crypto-monnaies, sur les questions liées à la sécurisation des données et des achats ou encore sur celles portant sur l'intégration des conditions générales des mandats de vente dans les smart contracts. La création d'une blockchain propre aux maisons de ventes pourrait être envisagée.

Ce rapport, qui a fait l'objet d'une large consultation, sera adressé dans sa version intégrale aux ministères chargés respectivement de l'économie et des finances, de la culture et de la justice et communiqué également aux ministères chargés respectivement de l'attractivité, du numérique et des affaires européennes. Il servira par ailleurs de base au colloque international qui sera organisé conjointement par le Conseil des ventes volontaires et l'Académie des beaux-arts dans l'auditorium de l'Institut de France le mardi 1er mars 2022 sur le sujet des NFT.

Lettre de mission du président du Conseil des ventes volontaires



Le Président

Monsieur Cyril BARTHALOIS
Secrétaire général
Académie des Beaux-arts
23 Quai de Conti
75006 PARIS

Paris, le - 3 JUIN 2021

Cher collègue,

Le marché des « Non-Fungible Token » (NFT) connaît actuellement dans le monde un essor marqué par des transactions aux montants spectaculaires.

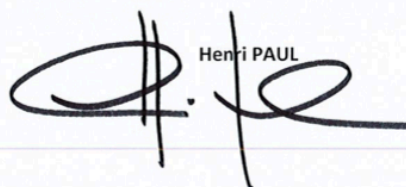
Ainsi, de grandes maisons de ventes ont-elles déjà organisé à l'étranger plusieurs vacations dédiées à ce qui apparaît comme une des plus importantes innovations qu'ait connue le monde de l'art ces dernières années. Dans le même temps, certaines limites apparaissent déjà, comme le caractère très spéculatif de ces achats parfois réglés en crypto-monnaies numériques, qui suscitent de fortes interrogations.

En France, la réglementation réserve la vente volontaire de meubles aux enchères publiques aux seuls biens mobiliers corporels, écartant de jure la possibilité de vendre un NFT, par nature incorporel, aux enchères publiques. La vente de ces NFT soulève en outre de nombreuses questions de droit : localisation de la transaction, droit applicable, notamment celui de la propriété intellectuelle, authentification, droit d'auteur, régime fiscal, monnaie de règlement...

Compte tenu de ces enjeux, auxquels s'ajoutent peut être des problèmes techniques que je vous laisse nous expliquer, je vous remercie de bien vouloir constituer un groupe de travail dont vous conduirez les réflexions aux fins de proposer, à la rentrée prochaine, au Conseil des ventes un rapport sur le sujet. Après un état des lieux, votre rapport visera à mieux cerner les contours des propositions constructives nécessaires pour sécuriser ces transactions d'œuvres numériques NFT, et, éventuellement, permettre aux maisons de ventes françaises d'y procéder. Vos travaux permettront également de construire le programme du colloque qui sera organisé par le Conseil à l'automne prochain sur ce thème.

Je vous prie de bien vouloir agréer, mon cher Collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

et Amicaux.


Henri PAUL

Liste des personnes rencontrées dans le cadre de la mission :

- Vincent FRAYSSE, commissaire-priseur, dirigeant d'une maison de ventes aux enchères, ancien membre du Conseil des ventes volontaires
- Blanche SOUSI, professeur émérite de l'Université Lyon 3, titulaire de la Chaire Jean Monnet Droit bancaire et monétaire européen et directrice honoraire de l'Institut de droit et d'économie des affaires. Membre du conseil d'administration de l'Institut *Art & Droit*
- Lucie-Eléonore RIVERON, cofondatrice et présidente d'une maison de ventes aux enchères
- Jean-Baptiste COSTA DE BEAUREGARD, directeur général délégué du groupe *Beaux-Arts*
- Pierre PERSON, député de la 6^{ème} circonscription de Paris
- Shiran BEN ABDERRAZAK, directeur exécutif de la Fondation *Rambourg*
- Ingrid-Mery HAZIOT, avocate et Rémy OZCAN, président de la Fédération Française des professionnels de la Blockchain
- Collectif *Obvious*
- Emilie VILLETTE, *Business Development Director* chez *Christie's Paris*
- Frédéric STEIMER, directeur artistique de la plateforme
- Benoît COUTY, fondateur du MoCA (*Museum of Crypto Art*)
- François CURIEL, président de *Christie's Europe*
- Jean-Yves OLLIER, conseiller d'Etat
- Laetitia MAFFEI, fondatrice de *Danae*, et Loïc IMBERTI, diplômé commissaire-priseur
- John LE GUEN, Franck GUIADER, Matthieu LUCCHESI, avocats
- Romain VERLOMME-FRIED, commissaire-priseur
- Alexandre MILLON, commissaire-priseur et Guillaume HENRY, avocat
- Sylvain BARBIER SAINTE MARIE, sous-directeur des professions judiciaires et juridiques à la direction des affaires civiles et du sceau

à laquelle il convient d'ajouter la participation aux événements suivants :

- conférence « *Digital Art, NFT and Art Market* » organisée dans le cadre d'Art Paris au Grand Palais éphémère le 8 septembre 2021
- colloque de l'Institut Art & Droit « *NFT et marché de l'art. Droit, pratique, et avenir* » à l'INHA le 18 octobre 2021
- discussion « *NFT, comment entrer sur ce nouveau marché* » au *Art market days* 2021 au Centre Pompidou le 16 novembre 2021
- visite de l'exposition organisée par le *Museum of Crypto Art* dans le cadre de l'évènement *Crypto art revolution* à Paris – 14 décembre 2021

et les échanges informels avec les membres du Conseil des ventes volontaires.